



Règlement Local de Publicité (RLP)



Tome 1 : rapport de présentation

Arrêté au conseil municipal du 19 mars 2025.



SOMMAIRE

TABLES DES ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
I. DROIT APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE.....	8
1. DEFINITIONS	9
1.1. <i>Le règlement local de publicité.....</i>	9
1.2. <i>La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement.....</i>	10
1.3. <i>La notion d'agglomération.....</i>	12
2. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE.....	17
2.1. <i>Les interdictions absolues</i>	17
2.2. <i>Les interdictions relatives.....</i>	20
3. LES REGLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	22
3.1. <i>Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires.</i>	22
4. REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES.....	23
4.1. <i>L'autorisation préalable</i>	23
4.2. <i>La déclaration préalable</i>	23
4.3. <i>L'instruction.....</i>	23
5. LES COMPETENCES EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE	25
6. LES DELAIS DE MISE EN CONFORMITE	25
II. LES ENJEUX LIES AU PARC D’AFFICHAGE.....	26
1. LE CONTEXTE TERRITORIAL DE LA COMMUNE DE DIVES-SUR-MER	26
1.1. <i>Démographie.....</i>	26
1.2. <i>Mobilité.....</i>	28
1.3. <i>Économie.....</i>	30
2. LES ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	35
2.1. <i>Généralités</i>	35
2.2. <i>Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	38
2.3. <i>Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture</i>	40
2.4. <i>La densité</i>	43
2.5. <i>Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain.....</i> <i>Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.</i>	45 49
2.6. <i>Publicités / préenseignes lumineuses.....</i>	50
3. LES ENJEUX EN MATIERE D’ENSEIGNES.....	53
3.1. <i>Généralités</i>	53
3.2. <i>Enseignes parallèles au mur.....</i>	56
3.3. <i>Enseignes sur auvent, marquise ou balcon</i>	59
3.4. <i>Enseigne sur clôture</i>	61
3.5. <i>Enseignes perpendiculaires au mur.....</i>	63
3.6. <i>La surface cumulée des enseignes.....</i>	66
3.7. <i>Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....</i>	68
3.8. <i>Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</i>	73

3.9. Enseignes lumineuses.....	76
3.10. Enseignes et préenseignes temporaires.....	79
4. LES ENJEUX EN MATIERE DE SUPPORTS LUMINEUX INSTALLES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES COMMERCIALES	81
III. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE.....	82
1. LES OBJECTIFS.....	82
2. LES ORIENTATIONS.....	83
IV. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	87
1. LE ZONAGE RETENU	87
2. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	90
3. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'ENSEIGNES	92
4. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE SUPPORTS LUMINEUX EN VITRINE.....	95

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
ZP	Zone de publicité

Introduction

La commune de Dives-sur-Mer est intégralement située dans le département du Calvados et compte 5 174 habitants¹. Elle appartient à l'unité urbaine éponyme qui est constituée de 24 communes² et compte 35 865 habitants³.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression⁴, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, de lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012⁵ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁶, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (RLP) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

² Auberville, Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Bonneville-sur-Touques, Cabourg, Canapville, Cricqueboeuf, Deauville, Dives-sur-Mer, Englesqueville-en-Auge, Gonnevill-sur-Mer, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Pennedepie, Saint-Arnoult, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Vaast-en-Auge, Touques, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Trouville-sur-Mer, Varaville, Villers-sur-Mer, Villerville.

³ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

⁴ L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

⁵ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁶ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁷.

La commune de Dives-sur-Mer dispose de la compétence en matière de PLU(i)⁸, l'élaboration ou la révision de règlement local de publicité lui revient.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

⁷ Article L.581-14 du Code de l'environnement

⁸ Article L.5219-5 I. du Code général des collectivités territoriales.

- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci, ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins, depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁹, il est désormais possible, dans le cadre de la mise en place d'un RLP, d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires, tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les compétences de police en matière de publicité sont exercées par le maire. Dans le cas de Dives-sur-Mer, l'intercommunalité Normandie Cabourg Pays d'Auge n'est compétente ni en matière de PLU(i), ni en matière de RLP(i). Aussi, les compétences de police ne peuvent être transférées au Président de l'EPCI.

C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)¹⁰.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard des impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

¹⁰ Article L 621-30 du code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicité (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹¹.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP approuvé est annexé au PLU afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹¹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

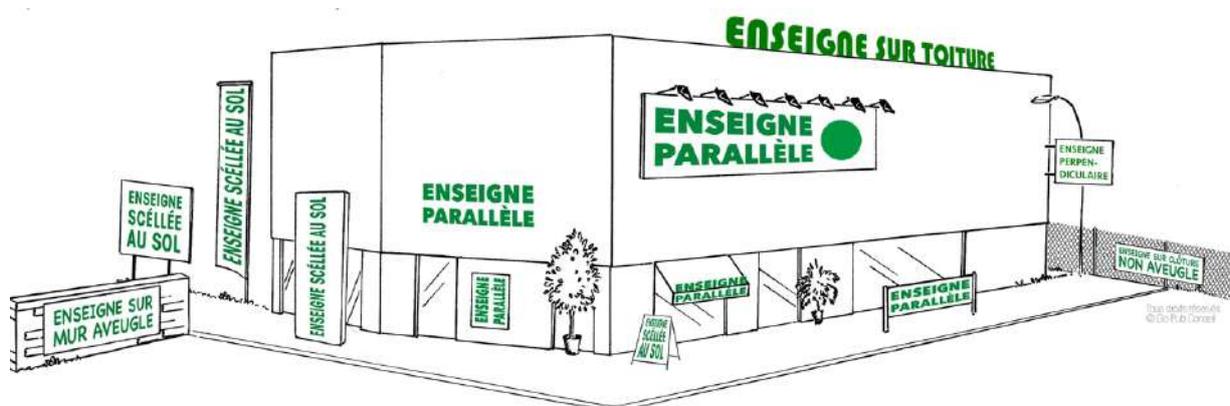
Constitue **une publicité**¹², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques, dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹² Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹³ Article L581-3-2° du code de l'environnement

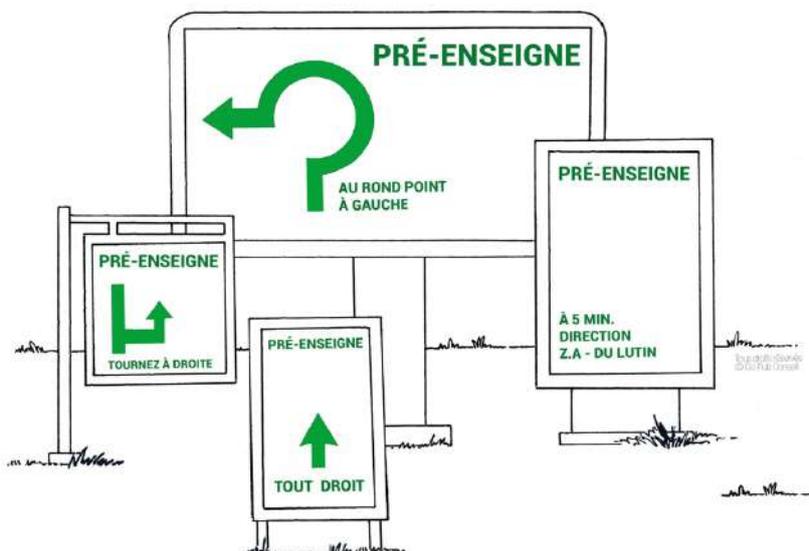
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit, et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁵ ou non¹⁶ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹⁴ Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹⁵ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

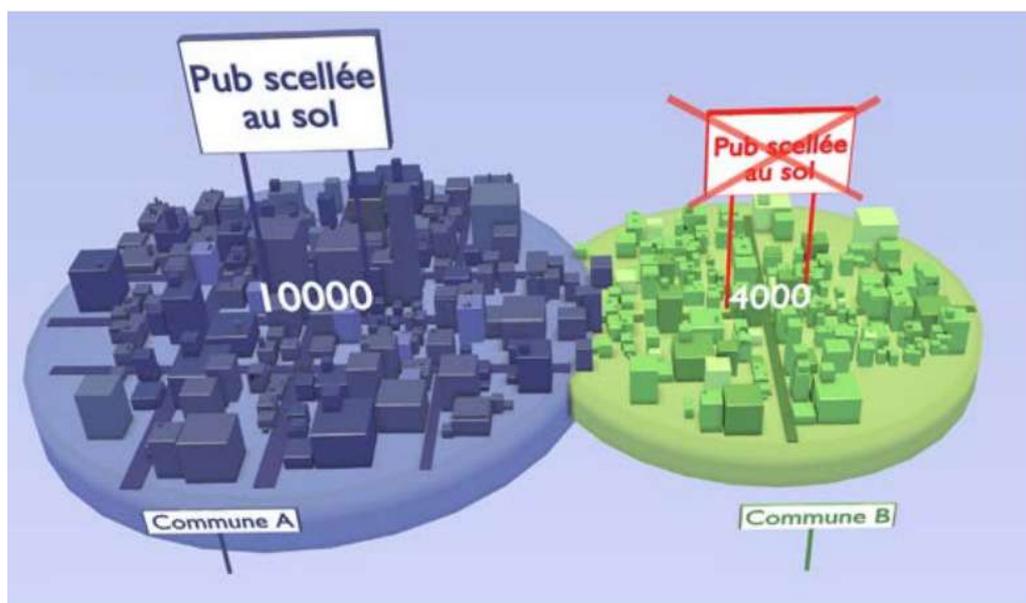
¹⁶ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁷. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route. Cette notion s'apprécie strictement dans les limites communales et ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁸.

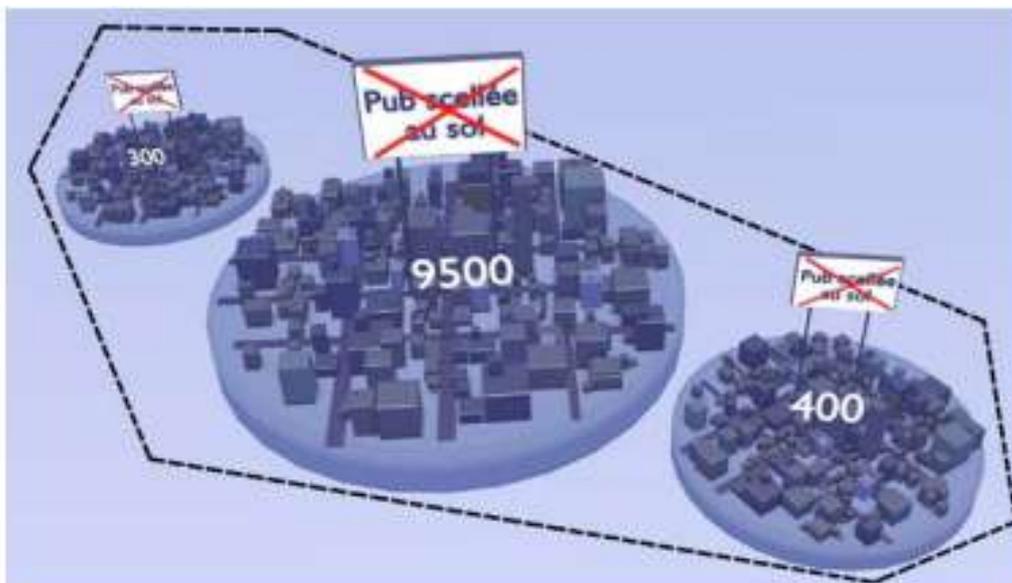
La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

¹⁷ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁸ Article R.581-78 alinéa 2 du code de l'environnement



La population de la commune (pointillé) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

19

Si la définition des agglomérations est centrale dans le cadre de la publicité extérieure et donc d'une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un RLP, c'est qu'aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²¹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, elles peuvent être signalées par des préenseignes dites dérogatoires²².

A contrario, la notion d'agglomération n'a pas une importance centrale pour la définition des zonages d'enseignes puisque l'enseigne est un droit (contraint par les règles locales ou à défaut le code de l'environnement) nonobstant la situation géographique de l'activité.

¹⁹ Schémas issus du Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

²⁰ Article R 110-2 du Code de la Route

²¹ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

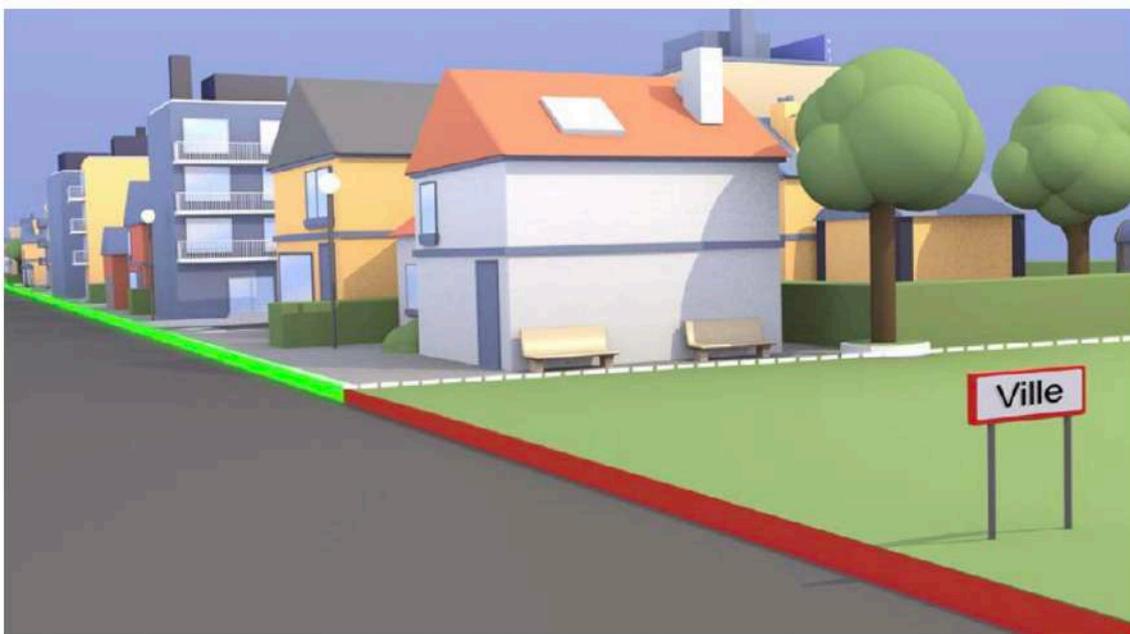
²² Article L581-19 du Code de l'environnement.

Ainsi, si des activités sont ou venaient à être situées dans les secteurs considérés comme étant hors agglomération, celles-ci pourront toujours se signaler par leurs enseignes dans les limites des règles choisies dans le RLP ou à défaut les règles nationales.

Dans l'appréhension de l'affichage publicitaire, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (cf. décision du 2 mars 1990, « Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports contre Société Publi-System », n °68134).



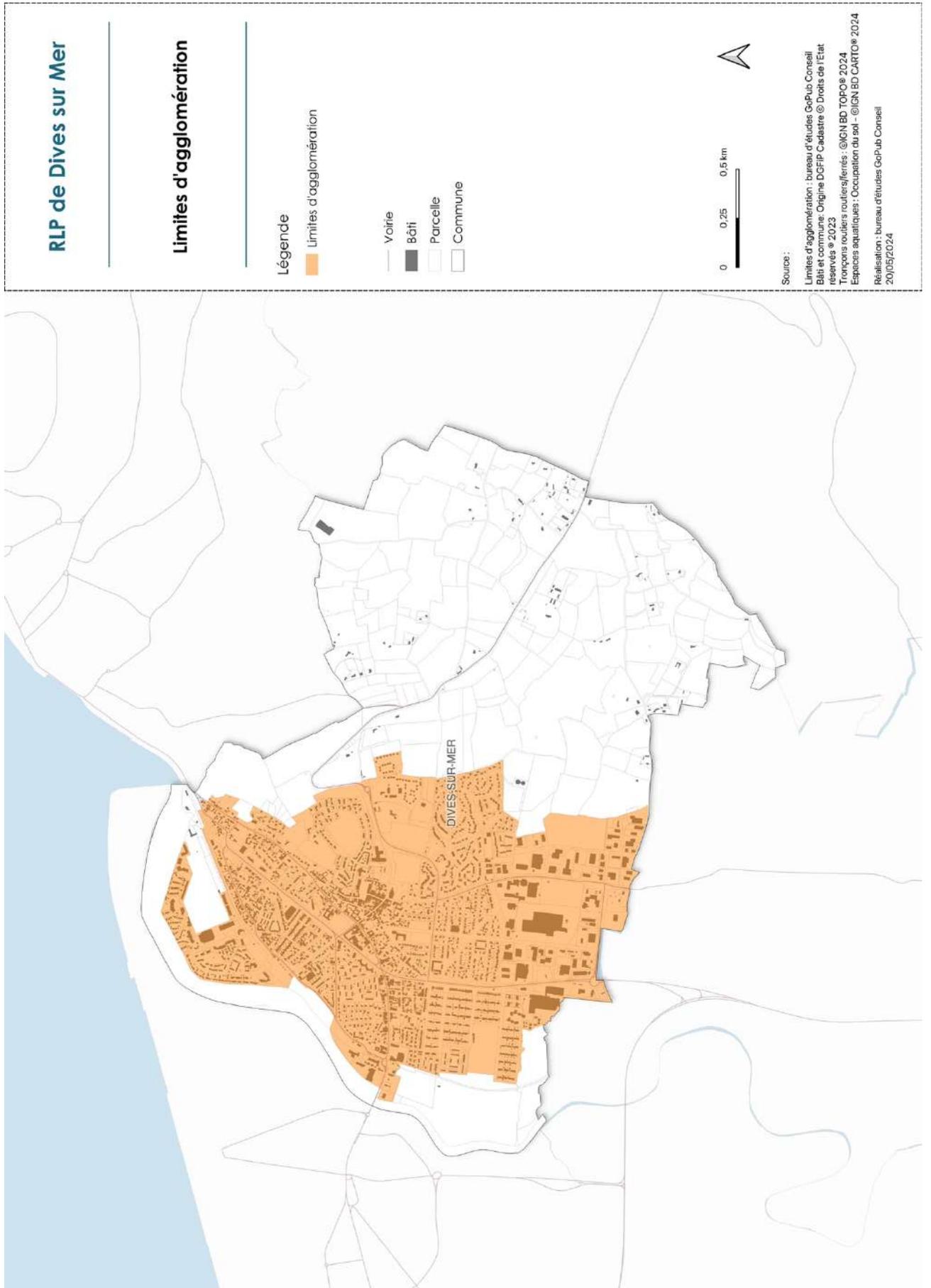
Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

23

²³ Schémas issus du Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.



Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée et, le cas échéant, par le nombre d'habitants de l'unité urbaine à laquelle appartient cette agglomération.

Les agglomérations d'un territoire intercommunal se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale.

La notion d'**unité urbaine** est définie par l'INSEE et repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Constitue une unité urbaine, une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Dives-sur-Mer compte 5 174 habitants²⁴ et appartient à l'unité urbaine éponyme. Cette unité urbaine compte moins de 100 000 habitants.

²⁴ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - Toute publicité est interdite :
- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
 - 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
 - 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
 - 4° Sur les arbres.

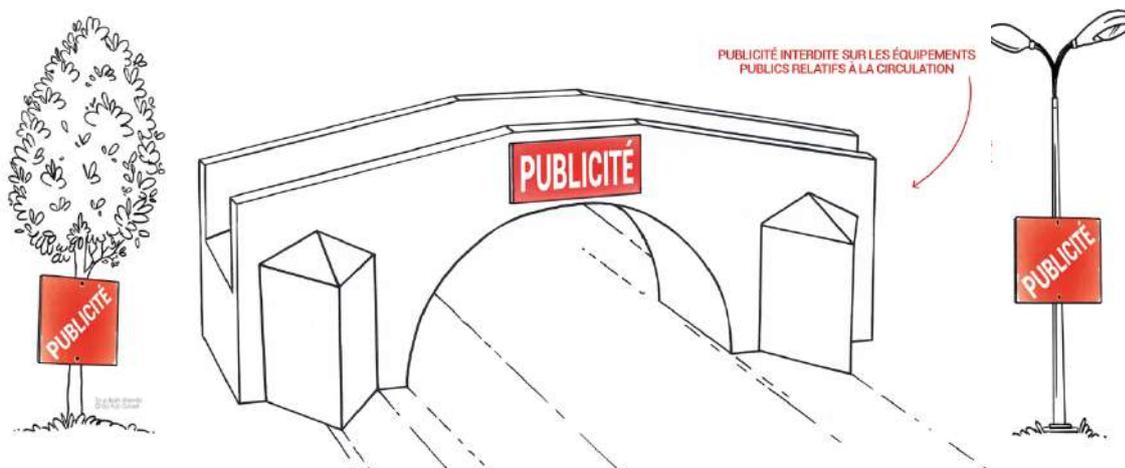
Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation, hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, la commune est concernée par l'interdiction de la publicité sur les monuments historiques classés ou inscrits, et notamment :

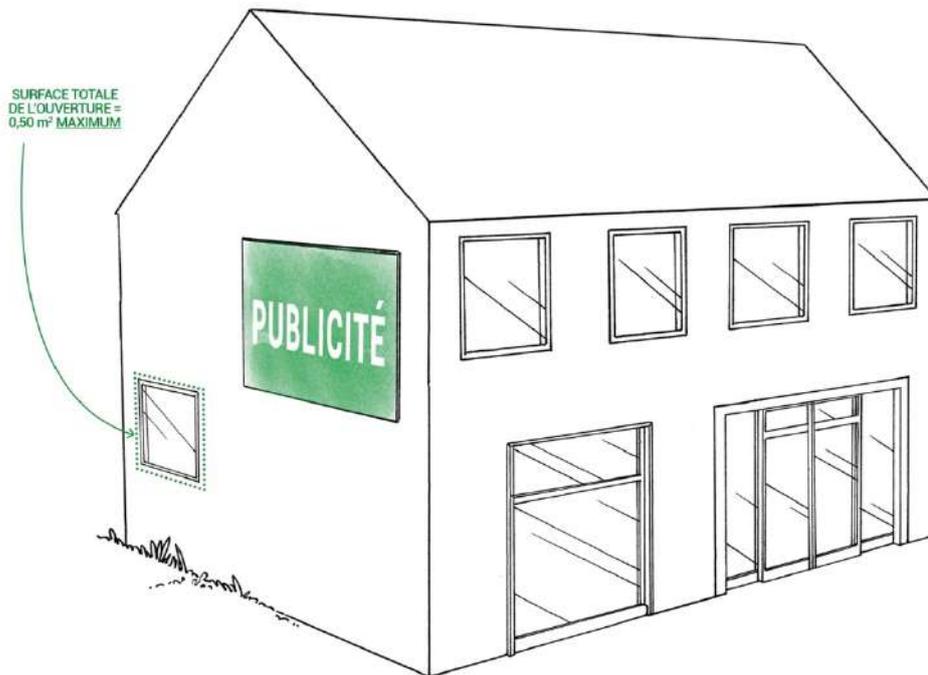
- L'Église ;
- Les anciennes Halles en bois ;
- La maison dite « maison bleue » ;
- Le Manoir Saint-Cloud ;
- La maison dite Manoir de Boishibou ;
- La maison dite les Bossettes ;
- L'ancienne usine Tréfimétaux.

La publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

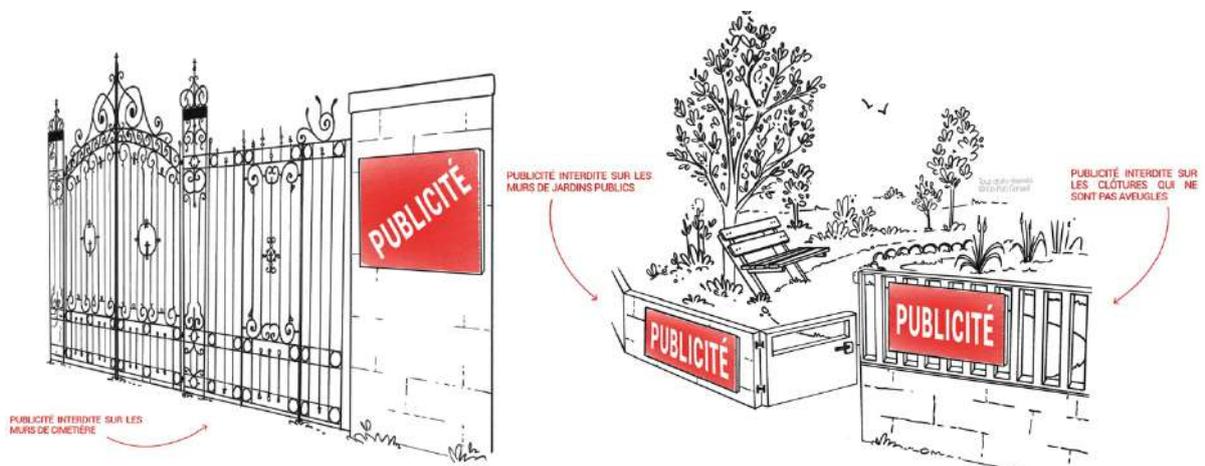


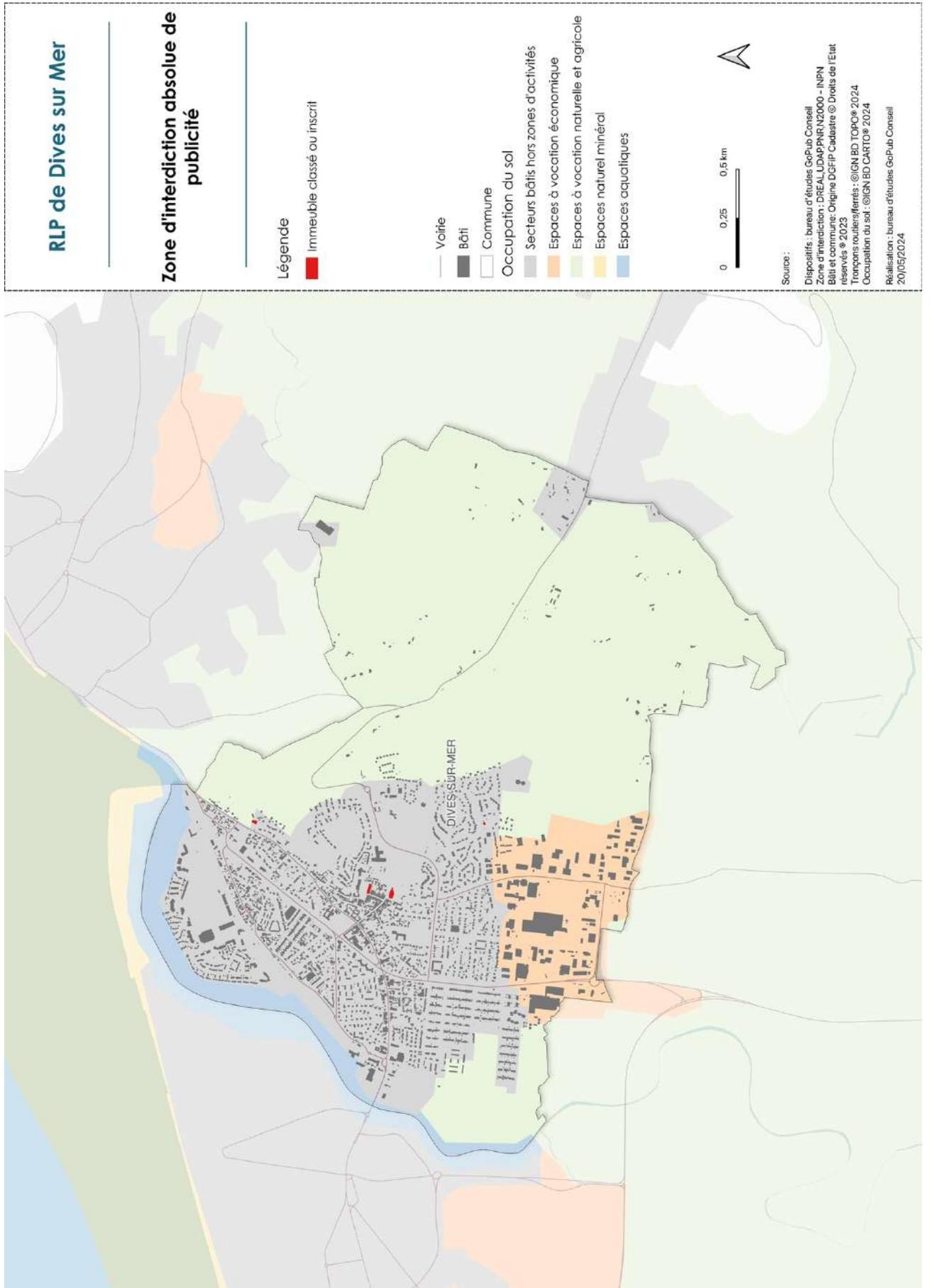
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.





2.2. Les interdictions relatives

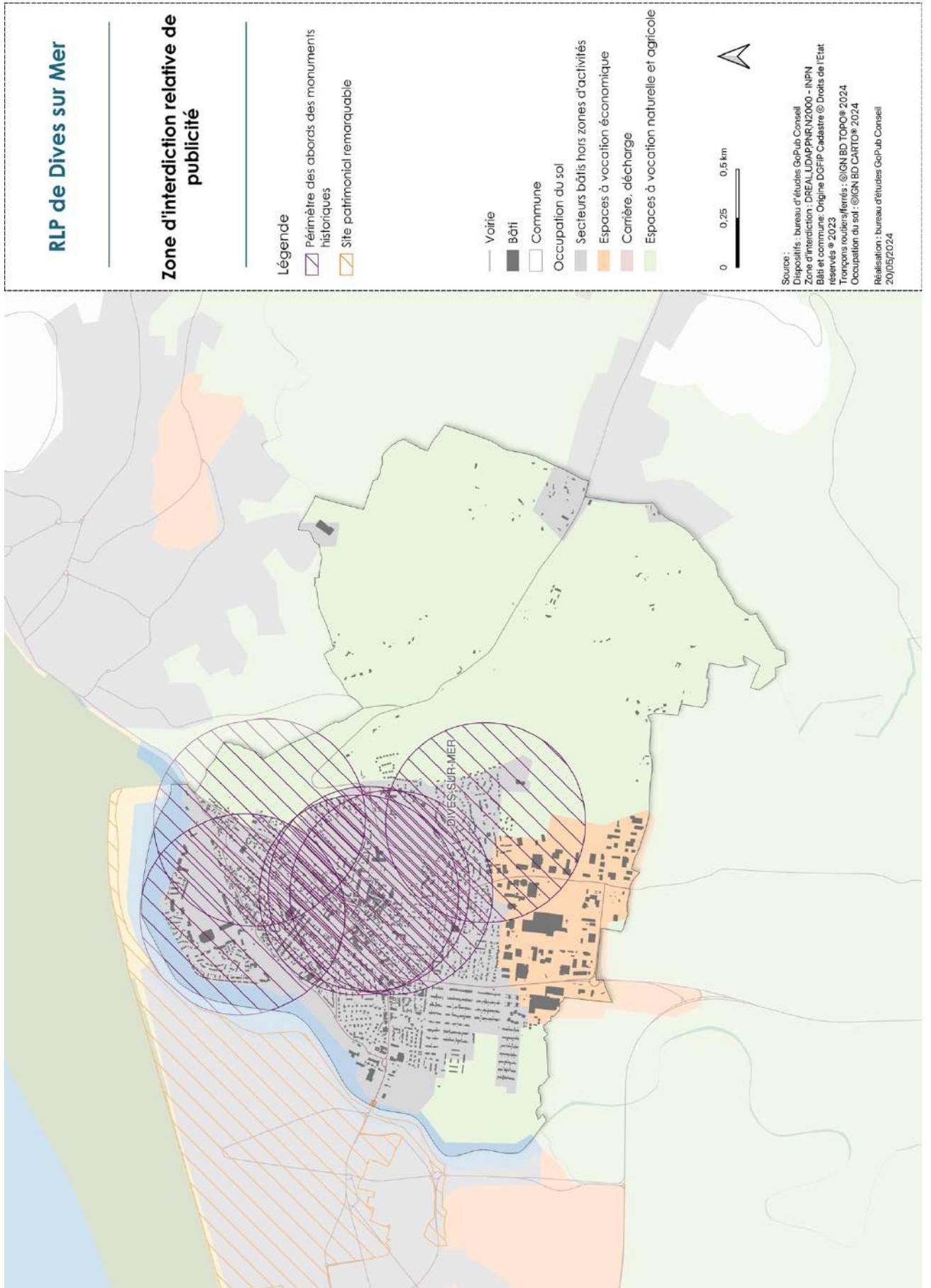
Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP²⁵.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

En l'espèce, le territoire de Dives-sur-Mer est concerné uniquement par l'interdiction relative de publicité aux abords du monument historique listé ci-avant. En l'absence de périmètre délimité des abords (PDA), le périmètre de protection est de 500 mètres.

²⁵ Article L.581-8 du Code de l'environnement.



3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune de Dives-sur-Mer sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3.1. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)		
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol		
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement		
Durée d'installation	Permanente		

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

4.3. L'instruction

La demande d'autorisation ou de déclaration préalable doit être déposée en cas de :

- Nouvelle installation d'un support ;
- Remplacement d'un support ;
- Modification d'un support.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois (si le dossier est complet) pour transmettre sa réponse au déclarant.

Elle doit également solliciter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour :

- Les enseignes permanentes sur monuments historiques (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;
- Les enseignes permanentes (en agglomération) aux abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;
- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières) installées sur les immeubles ou dans les lieux d'interdictions absolues de publicité (art. R.581-17 du C. env.) ;
- Les publicités ou préenseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R.581-11 du C. env.).

ou encore le préfet de région pour :

- Les enseignes permanentes installées en site classé ou sur un monument naturel, dans le cœur de parc national, dans les réserves naturelles ou sur les arbres (art. R.581-16-II-2° du C. env.).

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les compétences de police en matière de publicité sont exercées par le maire.

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁶ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité.

En l'absence de mise en conformité dans les délais impartis, plusieurs sanctions sont possibles :

- **Sanction administrative** : via la mise en place d'une amende administrative prononcée par le maire (uniquement pour certaines infractions²⁷) ;
- **Sanctions pénales** : via une astreinte pénale (entre 15 et 150€ par jour et par support en infraction) ou encore par une amende délictuelle ou contraventionnelle en fonction de l'infraction. Ces sanctions sont prononcées par le procureur de la République.
- **Mesures de police** : via la suppression d'office du support par l'autorité de police avec refacturation des frais à la charge du contrevenant ou mise en demeure pouvant conduire à une astreinte (env. 240€ par jour et par support en infraction, le montant de l'astreinte est réévalué tous les ans) ou à une exécution d'office.

²⁶ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

²⁷ Cette amende peut être prononcée uniquement dans les cas suivants : publicité soumise à déclaration préalable implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration (**art. L.581-26 du C. env.**) / publicité installée dans des lieux d'interdiction absolue de publicité (**art. L.581-4 du C. env.**) / publicité installée sur un immeuble (unité foncière sans l'accord du propriétaire (**art. L.581-24 du C. env.**) / Publicité ne mentionnant pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**art. L.581-5 du C. env.**).

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Avant de préciser l'impact de la publicité extérieure sur la commune de Dives-sur-Mer, il est nécessaire de rappeler le contexte territorial de la commune dans lequel s'inscrit le territoire.

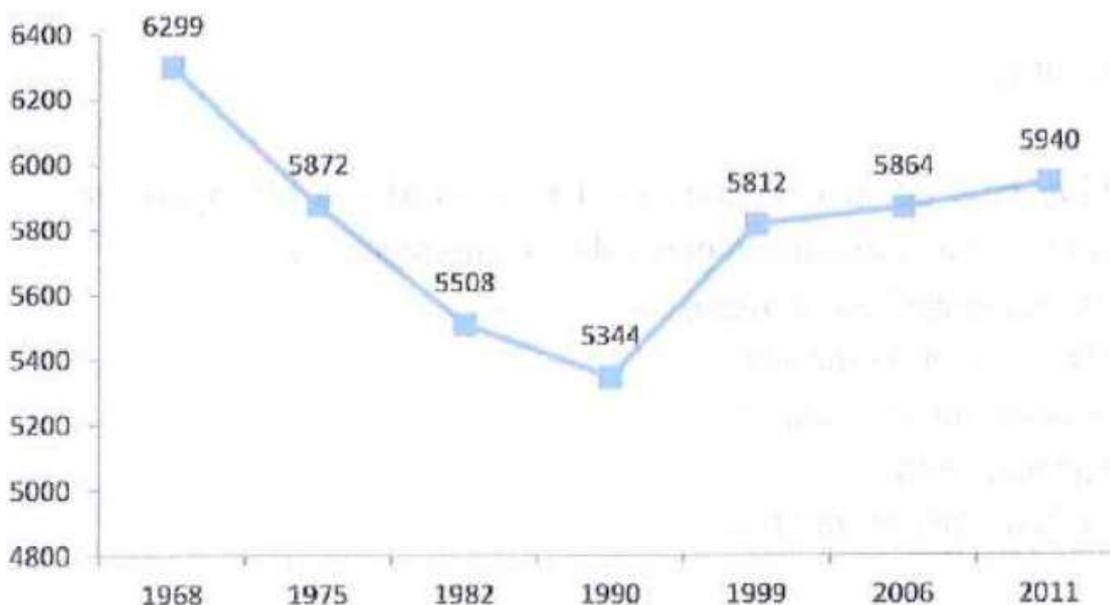
1. Le contexte territorial de la commune de Dives-sur-Mer

Située dans le département du Calvados, la commune de Dives-sur-Mer est limitrophe aux communes de Cabourg et Houlgate (entre autres) au bord de l'estuaire de la Dives, sur la Côte Fleurie. Le territoire de la commune s'étend sur 653 hectares à 30 km de Caen.

1.1. Démographie

La commune de Dives-sur-Mer a vu sa population décroître jusqu'en 1990. Depuis, avec la mutation du territoire amorcée notamment par l'opération « Port Guillaume », la commune connaît un accroissement constant de sa population. Entre 1999 et 2009, on compte une augmentation d'environ 100 habitants.

Malgré cette constante augmentation, on constate un vieillissement de la population et un fléchissement de l'ensemble des classes d'âge les plus jeunes.



La mutation du territoire a également eu pour effet d'augmenter le nombre de résidences secondaires sur la commune. Malgré cette augmentation, la part des résidences secondaires reste tout de même plus faible (environ 30%) que celle des résidences principales (environ 70%). Cette tendance s'explique en partie par la reconversion du site industriel en Port de Plaisance au nord de la ville. En effet, dans les années 80 la commune se transforme en ville balnéaire avec la réalisation de l'opération Port Guillaume.



Port-Guillaume, son urbanisation récente et ses commerces, juin 2024.

L'urbanisation qui s'est développée sur la commune se caractérise par un bâti principalement ancien. Les logements construits avant 1975 représentent plus de la moitié (54% environ) des logements de la commune. Le bâti ancien se concentre principalement en centre-ville, puis l'urbanisation a progressivement donné lieu à des opérations de lotissements successives, notamment après-guerre.



Le centre-ville et son bâti ancien, Dives-sur-Mer, avril 2024.

1.2. Mobilité

La commune de Dives-sur-Mer est traversée par plusieurs axes majeurs qui structurent la mobilité non seulement à l'échelle communale, mais également à l'échelle de toute l'intercommunalité de Normandie Cabourg Pays d'Auge. En effet, les axes routiers départementaux permettent une desserte aisée de la commune grâce notamment à la D400 permettant de raccorder la ville à l'autoroute A13, à seulement 10 km de Dives-sur-Mer. L'autoroute permet de rejoindre l'agglomération Caennaise à l'ouest et l'agglomération Rouennaise à l'est. Cet axe correspond à l'entrée de ville principale de la commune qui donne accès directement à la zone d'activités des Grands Prés. Il est d'autant plus important qu'il permet de rejoindre, via la D513, les stations balnéaires de Cabourg et Houlgate plus anciennes et connues que Dives-sur-Mer.

Enfin, la D45 permet de rejoindre la D27 reliant Dives-sur-Mer à Trouville-sur-Mer sur les côtes de la Manche.

Le boulevard Thorez est particulièrement soumis à la pression publicitaire. Ce qui peut avoir pour effet de banaliser l'entrée de ville et de donner une image peu attrayante de la commune.



Entrée de ville (D400), Dives-sur-Mer, avril 2024.



Installation de dispositifs publicitaires à Périers-en-Auge, impactant directement la perception de l'entrée de ville de Dives-sur-Mer, avril 2024.



Zones d'activités des Grands Prés en entrée de ville, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Boulevard Thorez, axe majeur et traversant de Dives-sur-Mer, avril 2024.

Les autres départementales qui structurent la commune sont également touchées par une pression publicitaire plus importante que sur le reste de la commune.



D513, direction Dives-sur-Mer, avril 2024



D513, direction Cabourg, avril 2024

Les réseaux routiers sont complétés par une offre ferroviaire grâce à la gare SNCF de Dives-Cabourg placée sur une section en prolongement de la ligne Paris (gare Saint-Lazare) à Trouville-Deauville. Cette liaison est particulièrement intéressante pour désengorger le réseau viaire saturé en pleine saison touristique. Depuis 2001, cette ligne est desservie durant la période estivale et les week-ends de printemps à raison d'un maximum de 7 allers et retours par jour.

Des transports en commun participent également à la bonne desserte de la commune. En effet, la ligne n°20 dessert toutes les villes de la côte fleurie et relie Caen à Honfleur puis au Havre. La commune est desservie en trois arrêts pour la ligne commerciale et un arrêt spécifique supplémentaire pour les transports scolaires.

1.3. Économie

Durant les années 60, la société Tréfinmétaux permet à la commune de Dives-sur-Mer une forte industrialisation. En 1986, à sa fermeture, ce sont environ 1 000 emplois qui disparaissent dans la ville.

Cette fermeture a entraîné une diminution de la population et une augmentation du chômage sur la commune avant que ne soit lancée l'opération Port Guillaume. En effet, les 25 hectares de friches ont été réaménagés avec une volonté de renouer avec la façade maritime de la ville. Un nouveau quartier d'habitat, l'installation de la médiathèque aux abords du site, la présence de structures hôtelières ont permis de réhabiliter ce secteur avec une orientation vers l'économie touristique et balnéaire peu développée jusqu'alors à Dives-sur-Mer.



Le Beffroi, Dives-sur-Mer, avril 2024.

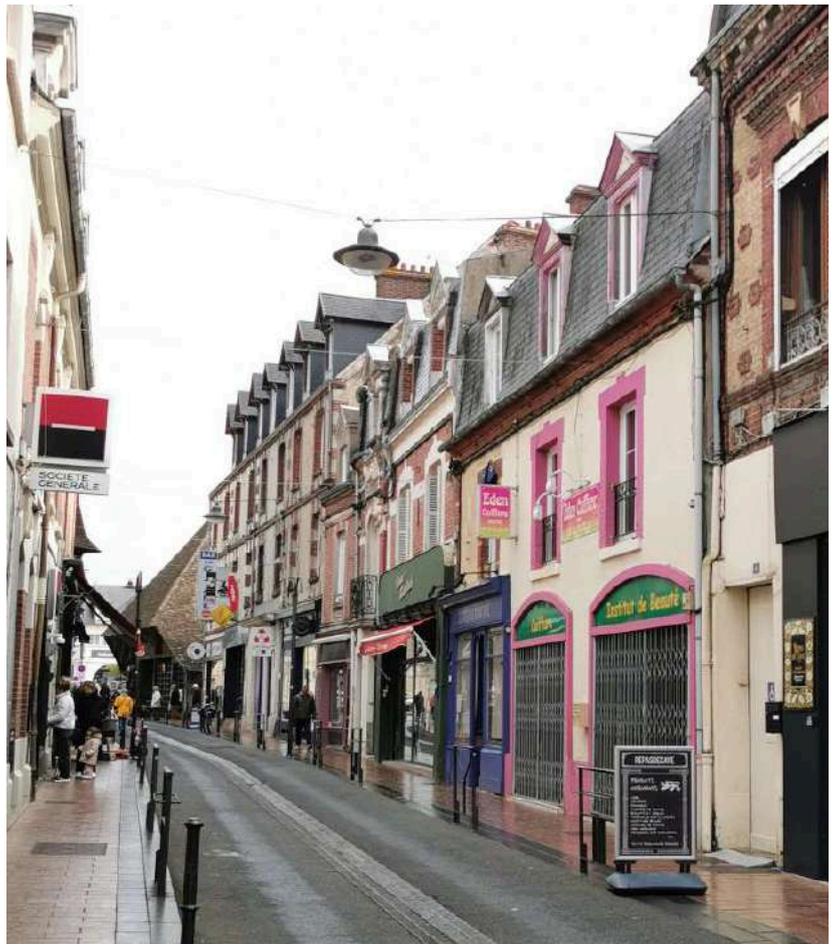


Les commerces de la place de la République, en centre-ville, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Le village d'art, en centre-ville face au parc de la Roseraie, Dives-sur-Mer, avril 2024.

Outre cet aménagement de Port Guillaume, la commune bénéficie d'une zone d'activités, d'envergure à l'échelle de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. Située au sud de la commune, cette zone permet de concurrencer le pôle Caennais en offrant une grande diversité de commerces au niveau local. La commune jouit également de plusieurs commerces de proximité et d'artisans plus présents en cœur de ville. En cela, la commune se distingue des communes voisines très impactées par les variations saisonnières. Le RLP permettra de s'inscrire directement dans l'un des objectifs du PLU de 2007, à savoir « Renforcer et accompagner le développement touristique de la commune tout en veillant à ne pas "spécialiser" la ville et à permettre un équilibre entre les diverses activités, entre les divers types d'habitats ».



Les commerces du centre-ville, rue Paula Canta, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Entrée de la zone d'activités sud de la commune, avenue de la Liberté, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Entrée de la zone d'activités sud de la commune, boulevard Maurice Thorez, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Zone d'activités, avenue François Mitterrand, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Zone d'activités, avenue François Mitterrand, avenue de la Liberté, Dives-sur-Mer, avril 2024.

Pour affiner la vision du territoire par le prisme de la publicité extérieure, un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes, y compris du mobilier urbain et des enseignes situées sur le territoire de Dives-sur-Mer a été effectué en mai 2024. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Dives-sur-Mer.

2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

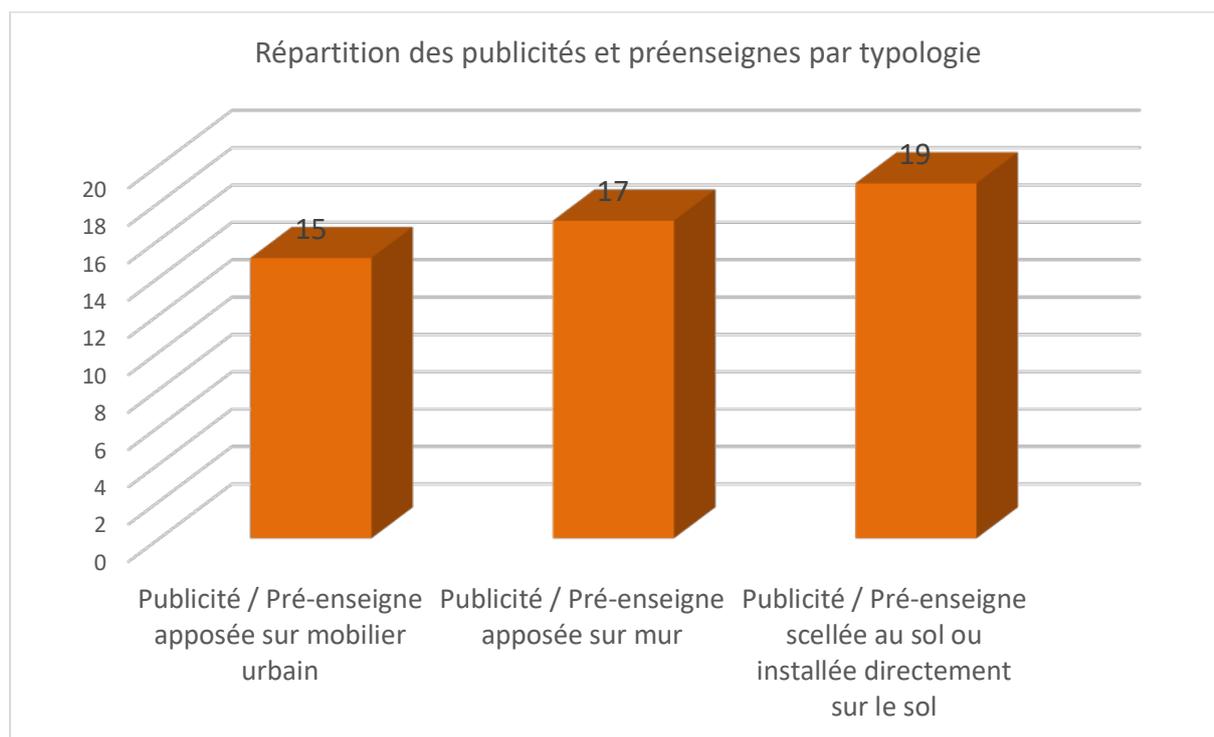
2.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et aux préenseignes sont identiques, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer* ».

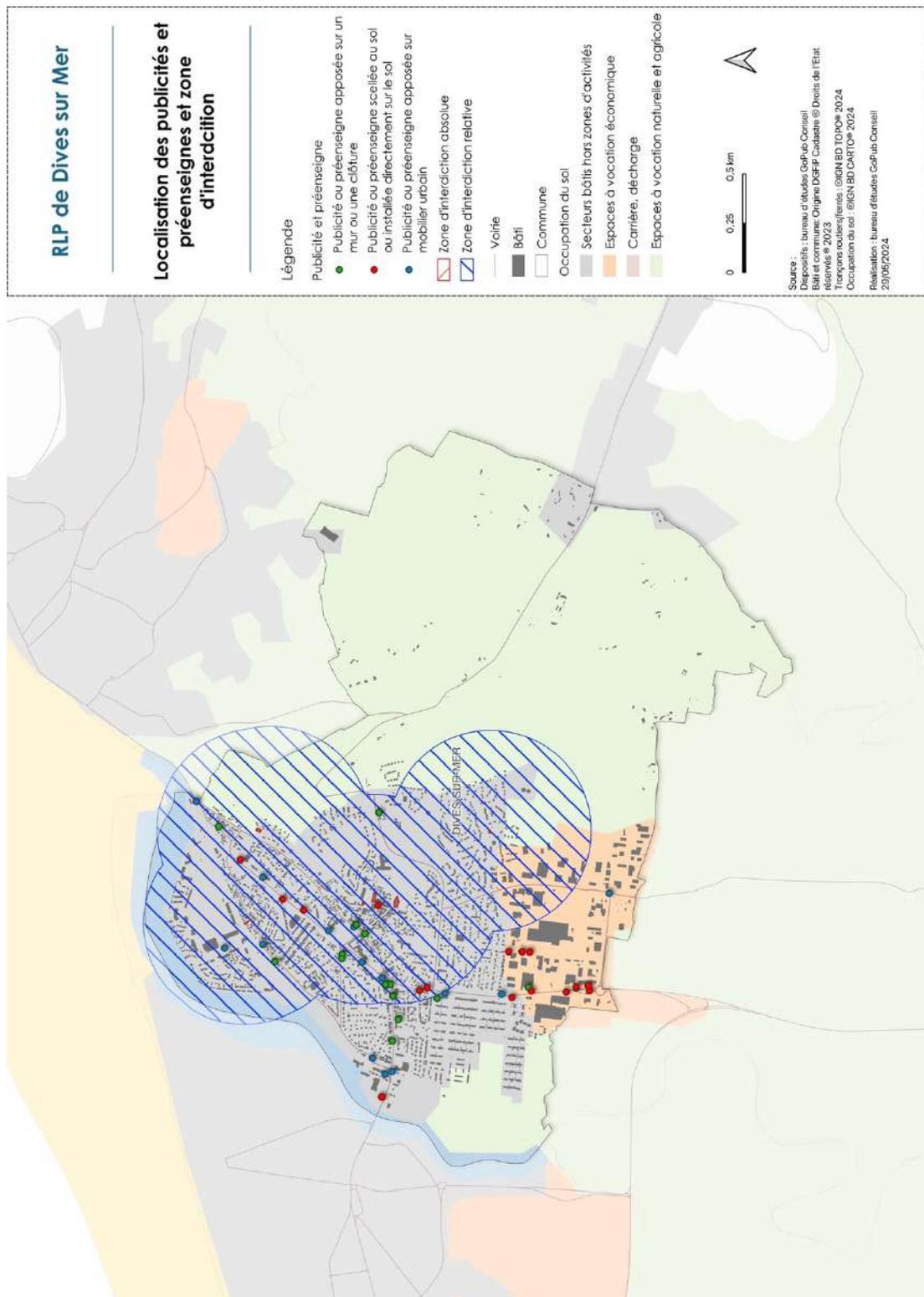
« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »²⁸.

51 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Dives-sur-Mer. Elles représentent au total près de 300m² de surface d'affichage.



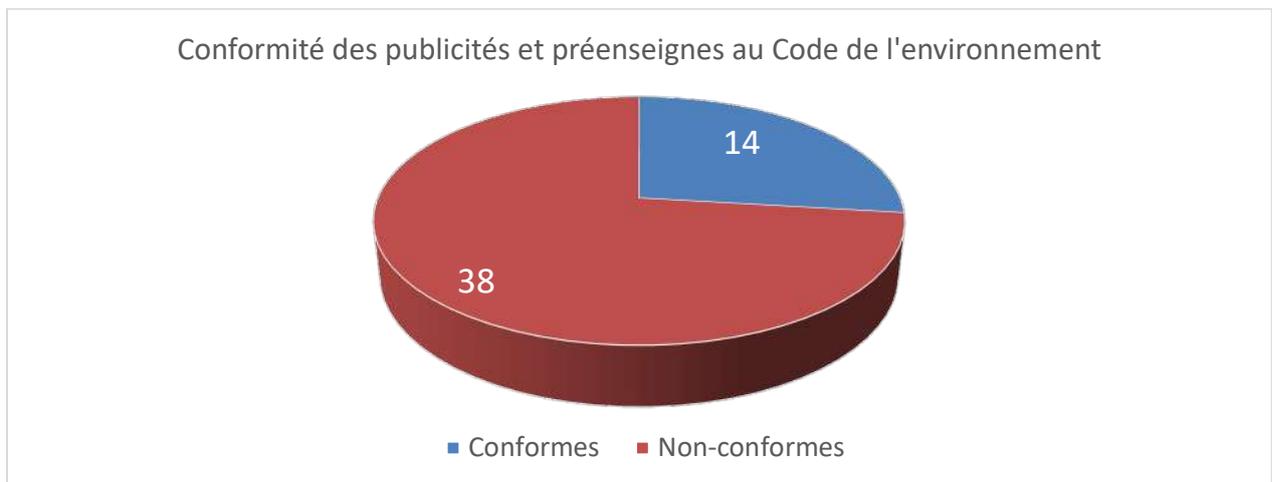
Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Dives-sur-Mer en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (37% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture font partie de la deuxième catégorie de supports la plus présente (33%). Quant aux publicités apposées sur mobilier urbain, elles sont très légèrement moins présentes sur le territoire communal (29%).

²⁸ Article R581-24 du code de l'environnement



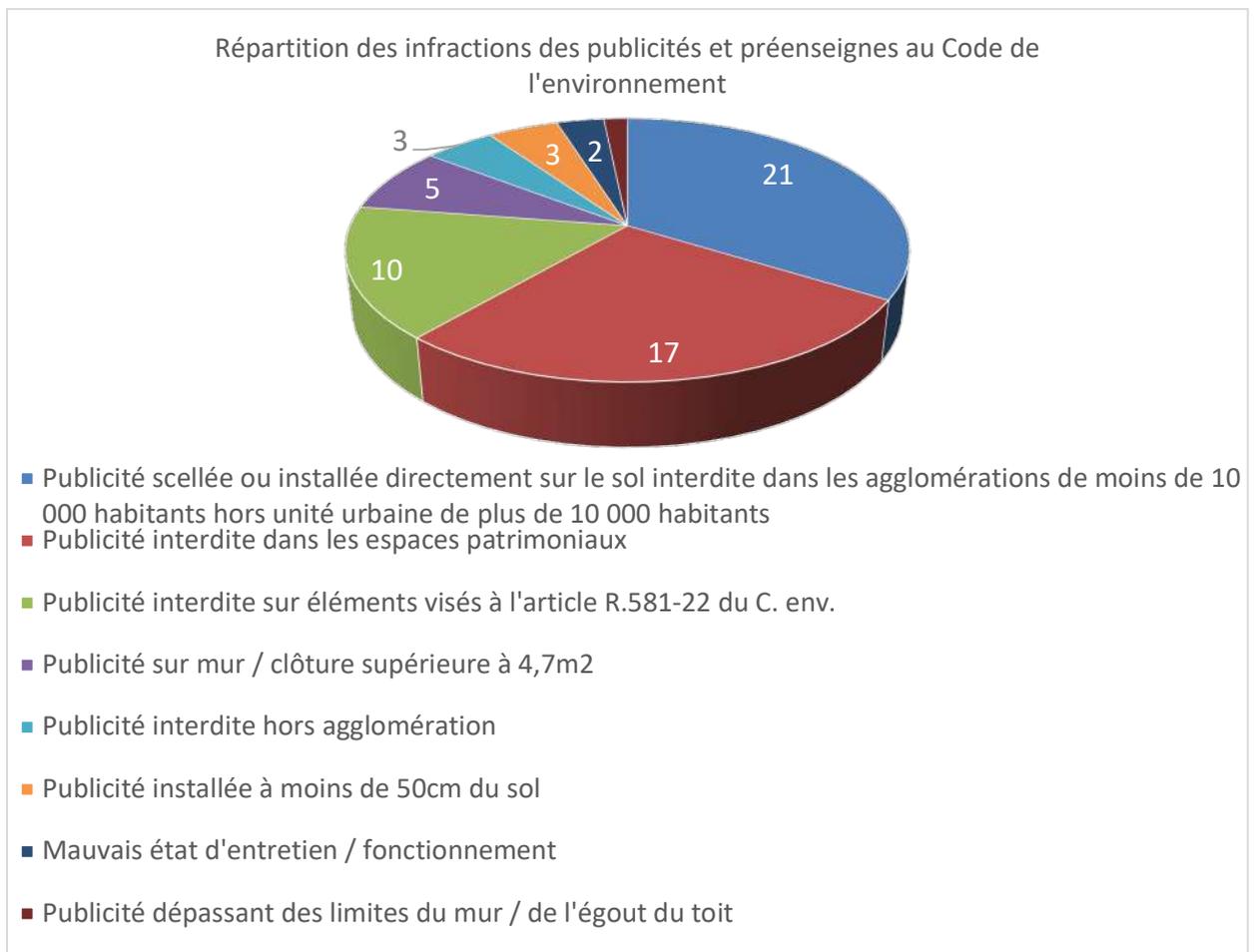
La majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes est installée sur les axes structurants et notamment les départementales D400, permettant de traverser la commune depuis l'autoroute A13 pour accéder à Houlgate, et la D513 permettant de rejoindre la D400 et de traverser Cabourg. Ces deux départementales sont les principaux axes de circulation de la commune. Elles génèrent des flux importants de voyageurs, et notamment durant la période estivale. Ces axes sont donc des secteurs privilégiés pour l'implantation de publicités et de préenseignes sur la commune. D'autres supports peuvent être installés de manière plus ponctuelle ailleurs sur le territoire.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 38 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 73% des publicités et préenseignes de Dives-sur-Mer. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 38 dispositifs non-conformes pour plus de 60 infractions.

Les principales infractions du territoire sont réparties de la manière suivante :

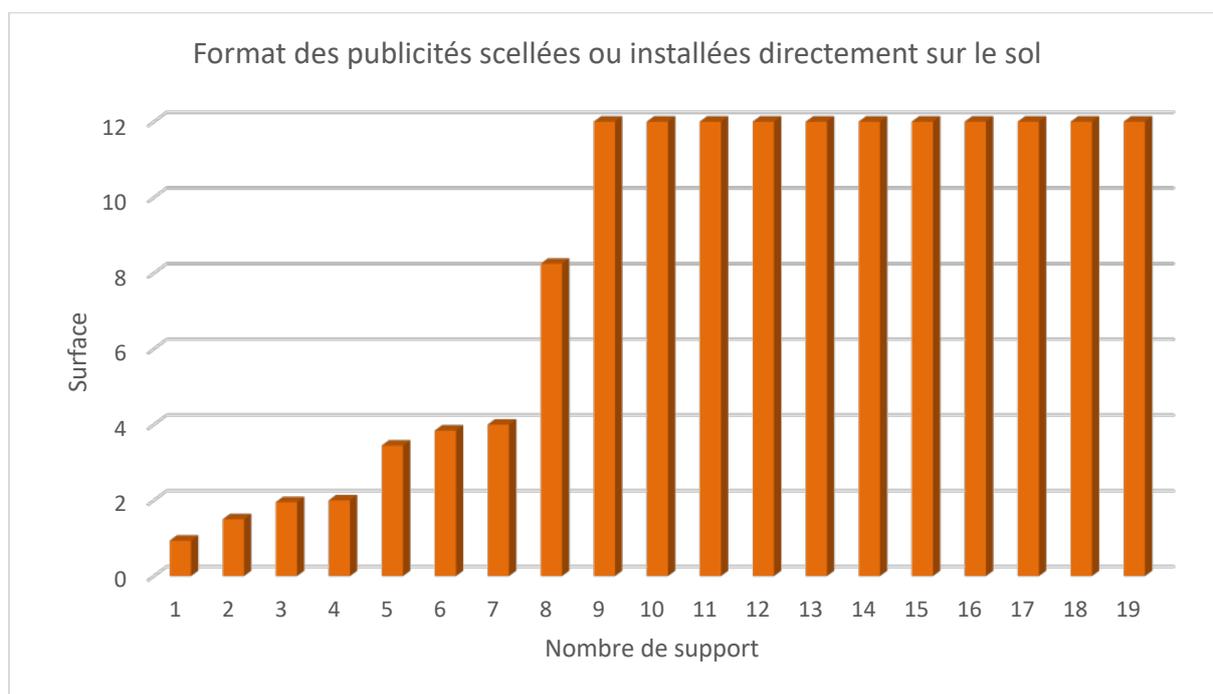


2.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas pour la commune de Dives-sur-Mer.

Le seul cas où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée est le cas des préenseignes dérogatoires²⁹.

Sur la commune de Dives-sur-Mer, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (37% des dispositifs).



On remarque que plus de la moitié des supports excède 8 m². On compte une dizaine de dispositifs dont la surface excède 10,5 m², le format maximal fixé par le Code de l'environnement lorsque la publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise.

Sur l'ensemble de ces supports, aucun ne respecte la réglementation nationale, car ils ne sont pas autorisés sur la commune de Dives-sur-Mer. D'autres infractions s'ajoutent à cette interdiction des formats excédant les surfaces autorisées, etc.

²⁹ [Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires](#)



Publicité installée sur éclairage public et préenseigne d'environ 8 m², Dives-sur-Mer, avril 2024.



Publicités / préenseignes scellées au sol permettant la présignalisation des établissements hôteliers de Dives-sur-Mer et traduisant un besoin de visibilité des activités, Dives-sur-Mer, avril 2024.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol relèvent principalement du respect de la réglementation nationale en vigueur. L'application du Code de l'environnement permettra d'éviter les impacts de ces supports sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et le long de la D400.



Entrée de ville de Dives-sur-Mer à revaloriser grâce au RLP, avril 2024.

2.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

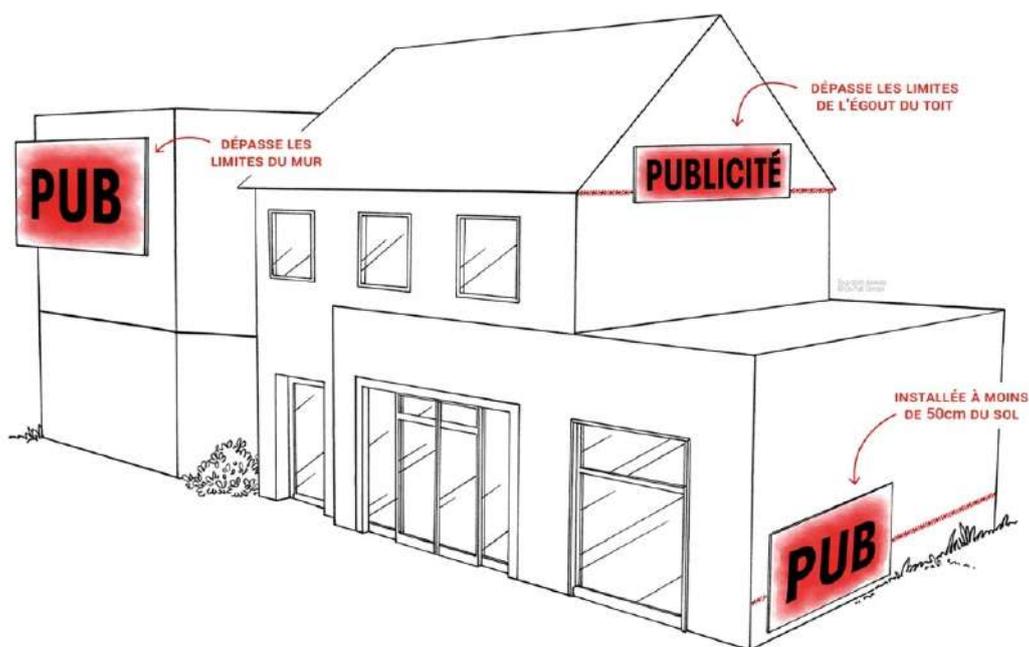
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 4,7 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture représentent 35% des dispositifs publicitaires relevés sur la commune de Dives-sur-Mer. 5 supports sur les 17 identifiés excèdent $4,7 \text{ m}^2$. Ces supports sont donc globalement de faible format, mais sont régulièrement sujets à des infractions de fait de leur implantation sur des éléments interdits par le Code de l'environnement ou bien dans les secteurs de protection des monuments historiques.



Publicités / préenseignes installées sur clôture non-aveugles, non-conformes à la réglementation nationale mais traduisant un réel besoin de visibilité des entreprises, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Publicité sur mur excédant le format de 4,7 m² autorisée par le Code de l'environnement, avril 2024.



Publicités / préenseignes installées sur mur non-aveugles, non-conformes à la réglementation nationale, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Publicités / préenseignes sur mur respectant le format de 4,7 m² fixé par le Code de l'environnement, Dives-sur-Mer, avril 2024.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, à savoir faire respecter la réglementation nationale à l'échelle de la commune.

2.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante³⁰ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol, lorsqu'ils sont autorisés.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

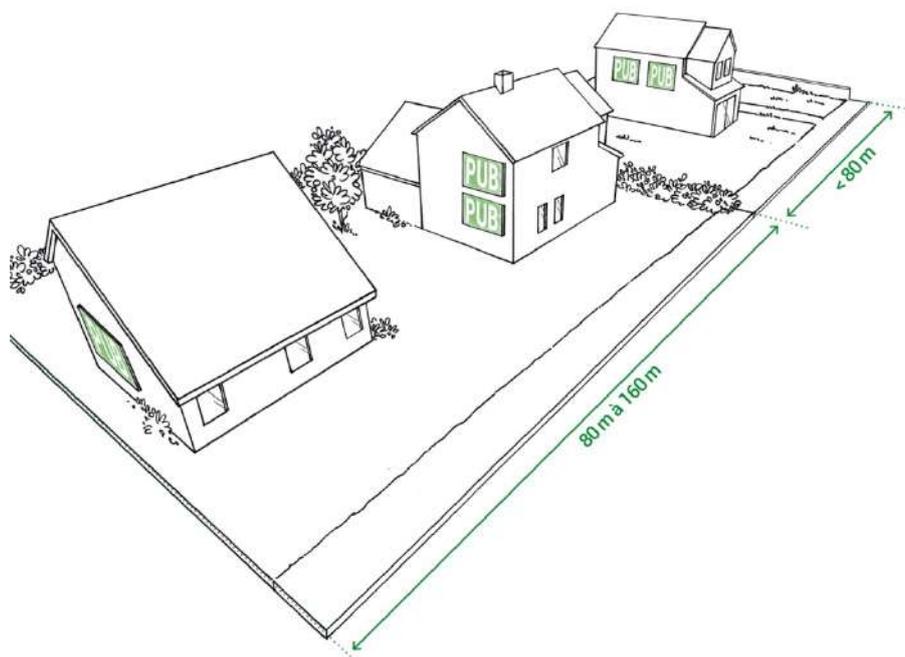
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



³⁰ Article R581-25 du code de l'environnement

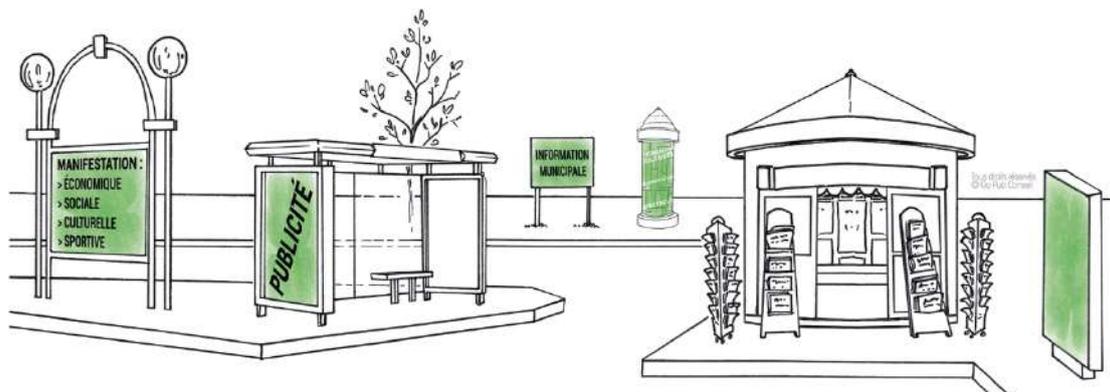
Aucun support non-conforme à la règle de densité nationale n'a été relevé sur la commune de Dives-sur-Mer. Néanmoins, certains secteurs concentrent un peu plus la pression publicitaire. Le RLP pourra proposer une réglementation adaptée afin de préserver le secteur d'habitat en maintenant des possibilités d'implantation et en évitant la surenchère de dispositifs publicitaires.



Aucun phénomène de doublon (sur mur) n'a été constaté sur le territoire, ce qui pourra être entériné dans le futur RLP.

2.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 2 m^2 ; ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés³¹ en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories, mais seulement 2 sous-catégories de publicités apposées sur mobiliers urbains sont présentes sur la commune de Dives-sur-Mer, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* ».

Les abris-bus supportant de la publicité posent peu de problèmes paysagers. Leur installation est conditionnée par les circuits des transports en commun. Le format de ces supports est de 2m² également.



Abris-bus, centre-ville de Dives-sur-Mer, avril 2024.

Environ la moitié des dispositifs de mobilier urbain est installée au sein des périmètres de protection des monuments historiques de la commune pour répondre aux besoins des usagers.

³¹ Cartographie dans les Annexes du présent RLP.

Les publicités supportées à titre accessoire par les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques sont de format variable allant de 2 m² jusqu'à 8 m².



Publicité sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques de petit format, centre-ville de Dives-sur-Mer, avril 2024.

Si les supports de 2 m² sont peu nombreux sur le territoire et posent peu de problèmes paysagers, les dispositifs de 8 m² sont contraires aux dispositions du Code de l'environnement, car la commune de Dives-sur-Mer compte moins de 10 000 habitants. Bien que peu présents (5 supports identifiés), leur impact reste similaire à celui d'une publicité classique.



Entrée de ville de Dives-sur-Mer avec vue sur la pointe de Cabourg et un mobilier urbain de grand format, extrait Google Maps, janvier 2023.



Publicité sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques de grand format, Boulevard Maurice Thorez, avril 2024.

Enfin, on constate un dispositif numérique de moins d'environ 2 m² diffusant exclusivement des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques installées en centre-ville. Ce support est un journal électronique d'information et n'est pas concerné par la réglementation de la publicité extérieure.



Journal électronique d'information numérique, centre-ville de Dives-sur-Mer, avril 2024.

Aujourd'hui, à l'exception des 5 supports de grand format, ces supports impactent peu les paysages (faible format et installation répondant aux besoins des administrés). Le respect de la réglementation nationale permettra de résorber naturellement les problématiques constatées.

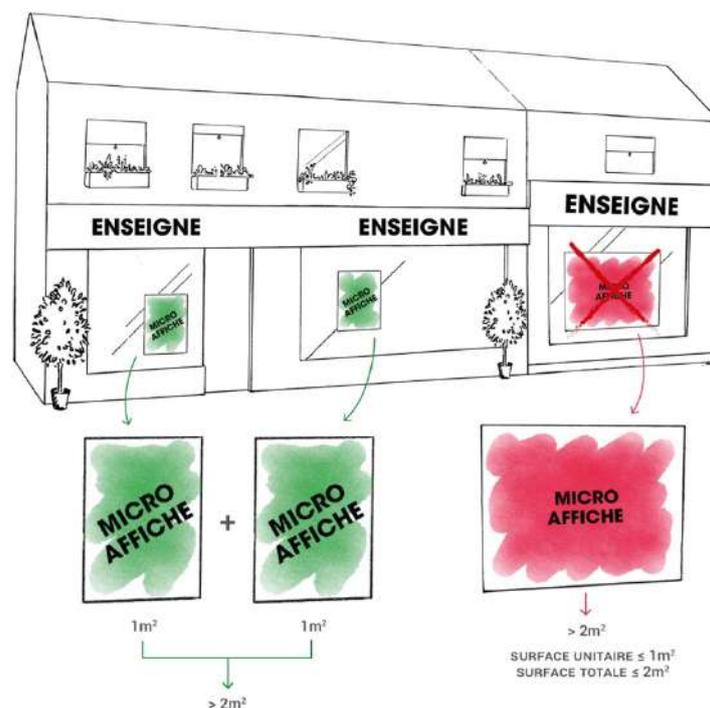
Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales, notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun support de ce type n'a été relevé sur la commune de Dives-sur-Mer.

2.6. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³².



Source : Office Français de la Biodiversité - <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/un-nouvel-indicateur-pour-%20mesurer-la-pollution-lumineuse>

³² https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

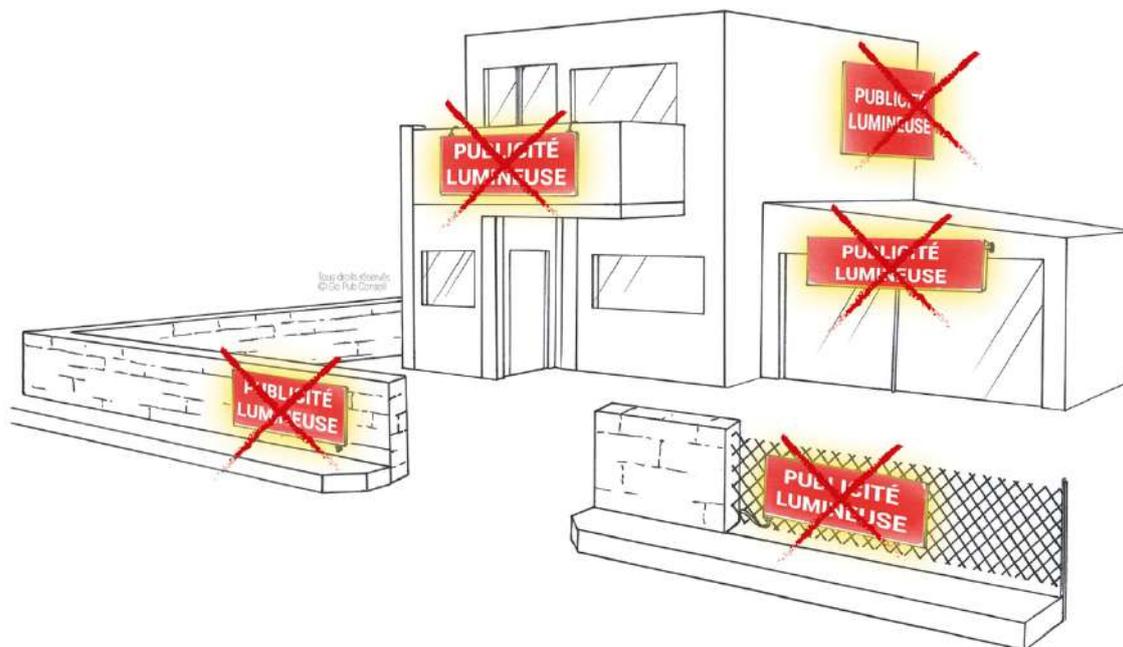
La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

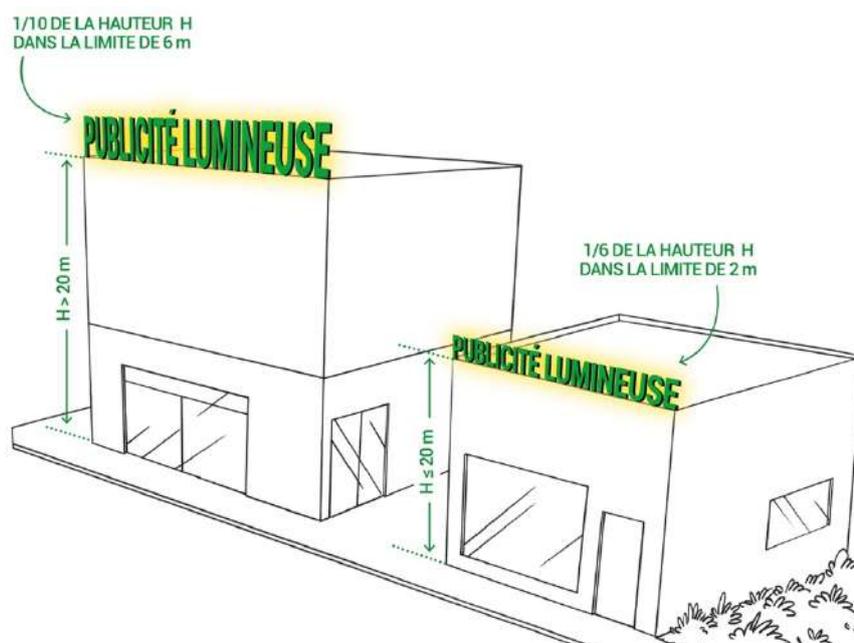
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de Dives-sur-Mer puisque seules les publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain sont lumineuses, et il s'agit uniquement de dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques sur le territoire.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN, ont été proposées comme :

- **Sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière**, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite. Remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **Moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

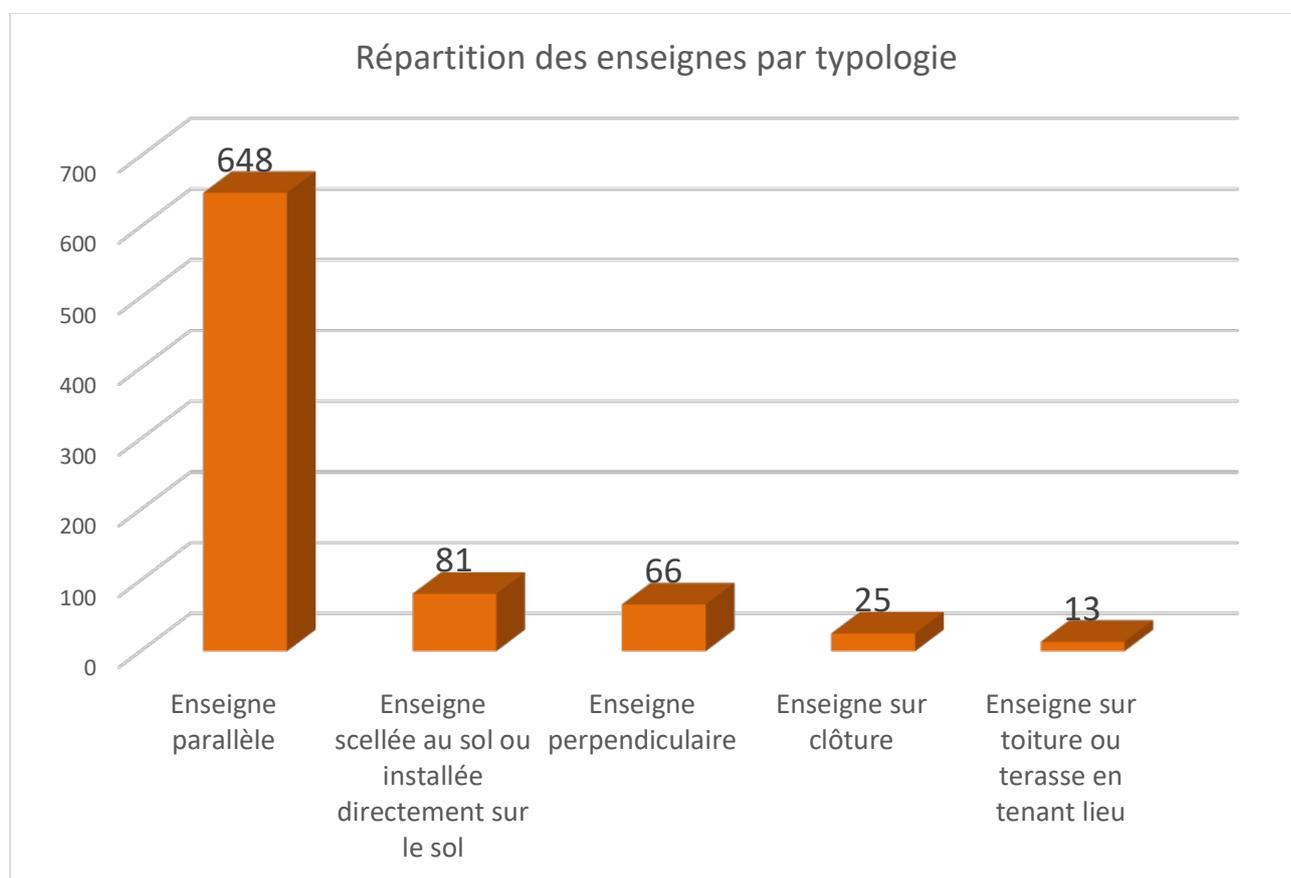
3. Les enjeux en matière d'enseignes

3.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou dans les secteurs où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps, nous aborderons toutes les catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Dives-sur-Mer. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

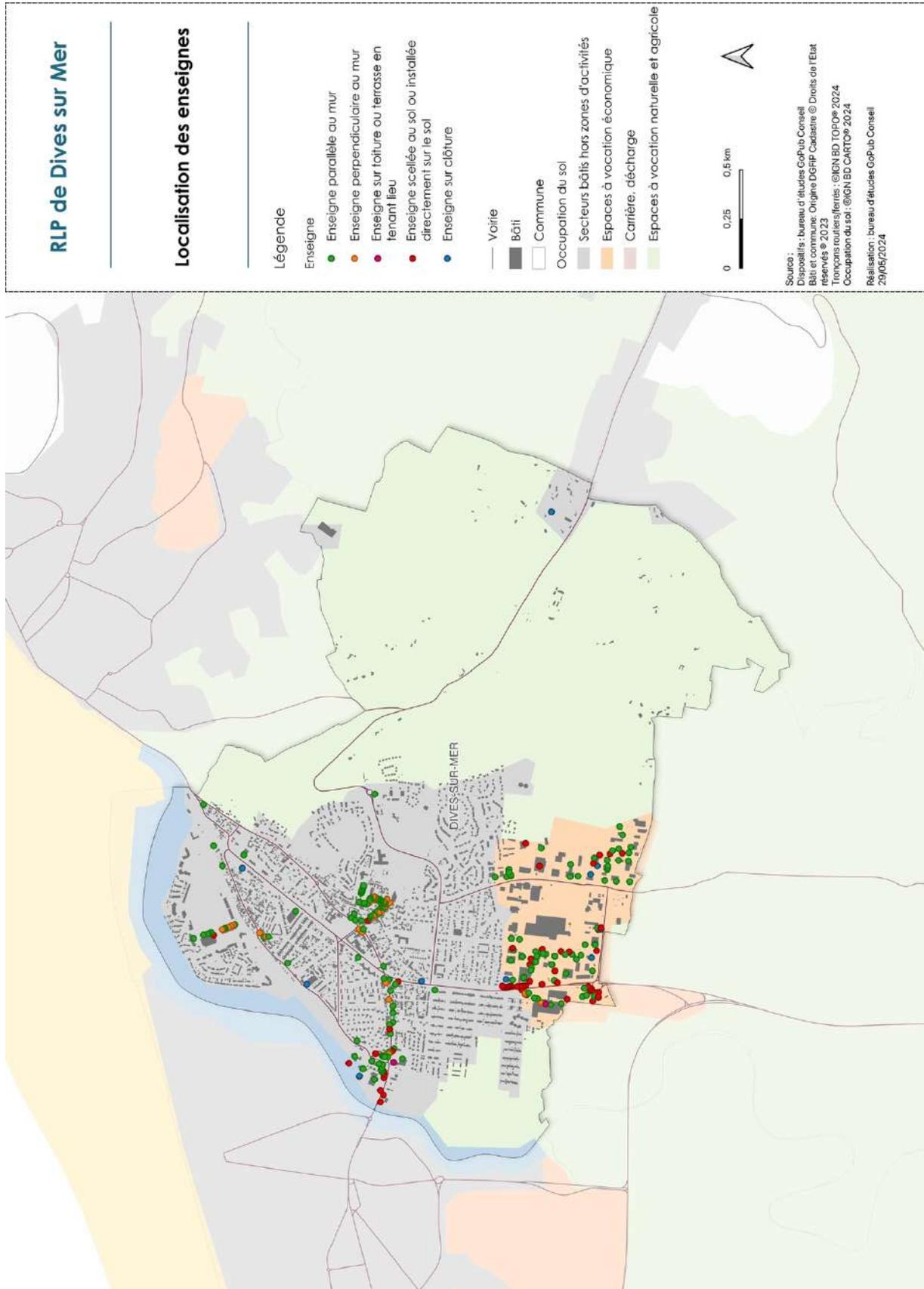
Cinq grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



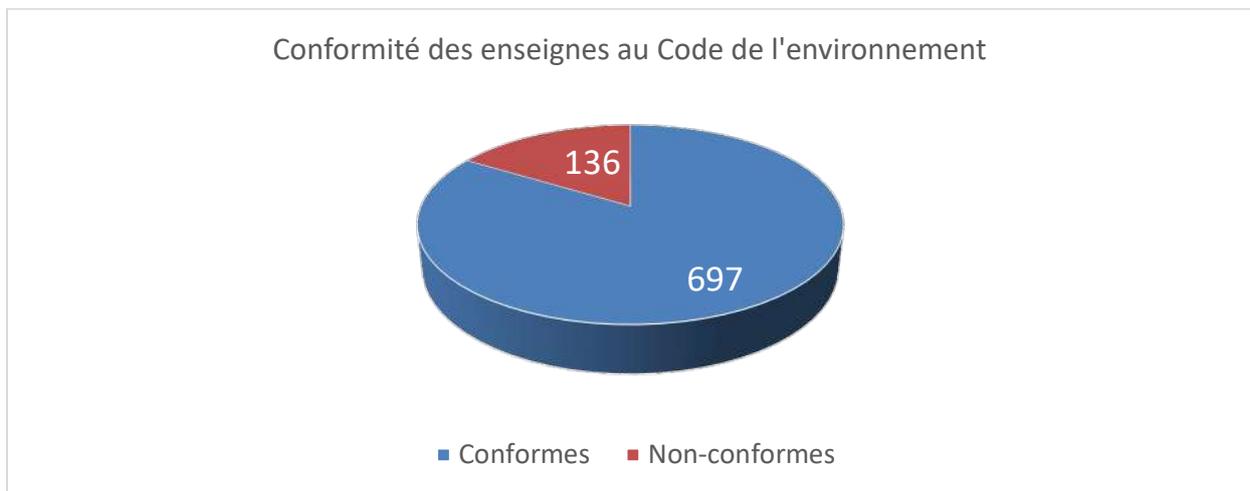
Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

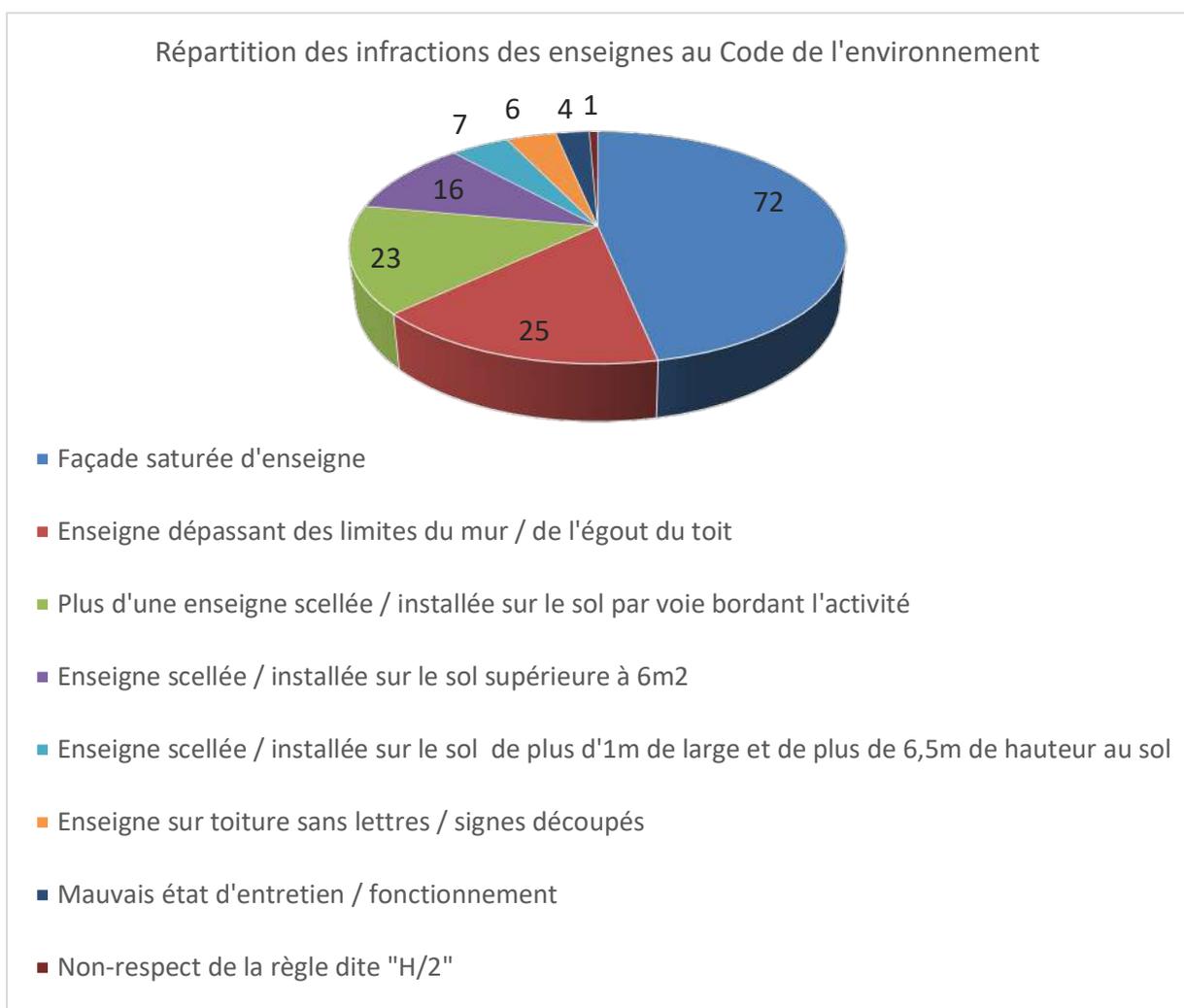
Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est plus dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 136 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 16% des enseignes de la commune de Dives-sur-Mer. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 136 dispositifs non-conformes pour plus de 150 infractions. Les infractions sont réparties de la manière suivante :



3.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente la majorité des enseignes relevées à Dives-sur-Mer et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes réalisées en lettres ou signes (avec ou sans panneaux de fond) en zone d'activités, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Enseignes réalisées en lettres ou signes (avec ou sans panneaux de fond) en centre-ville, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Enseigne peinte en façade en centre-ville, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Enseignes de type « vitrophanie » en centre-ville, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Enseignes réalisées avec un panneau de fond en centre-ville, Dives-sur-Mer, avril 2024.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³³. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égoût du toit.

³³ [La surface cumulée des enseignes](#)



Enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit dans la zone d'activités, Dives-sur-Mer, avril 2024.

La présence de nombreuses protections patrimoniales sur le territoire, ayant conduit l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) à l'instruction de certaines demandes d'enseignes, a permis l'installation de dispositifs de qualité valorisant les activités et devantures commerciales. Les enseignes et commerces de centres-villes et centres-bourgs bénéficient d'enseignes plus travaillées qu'ailleurs sur la commune et mettant en valeur le patrimoine bâti du territoire.

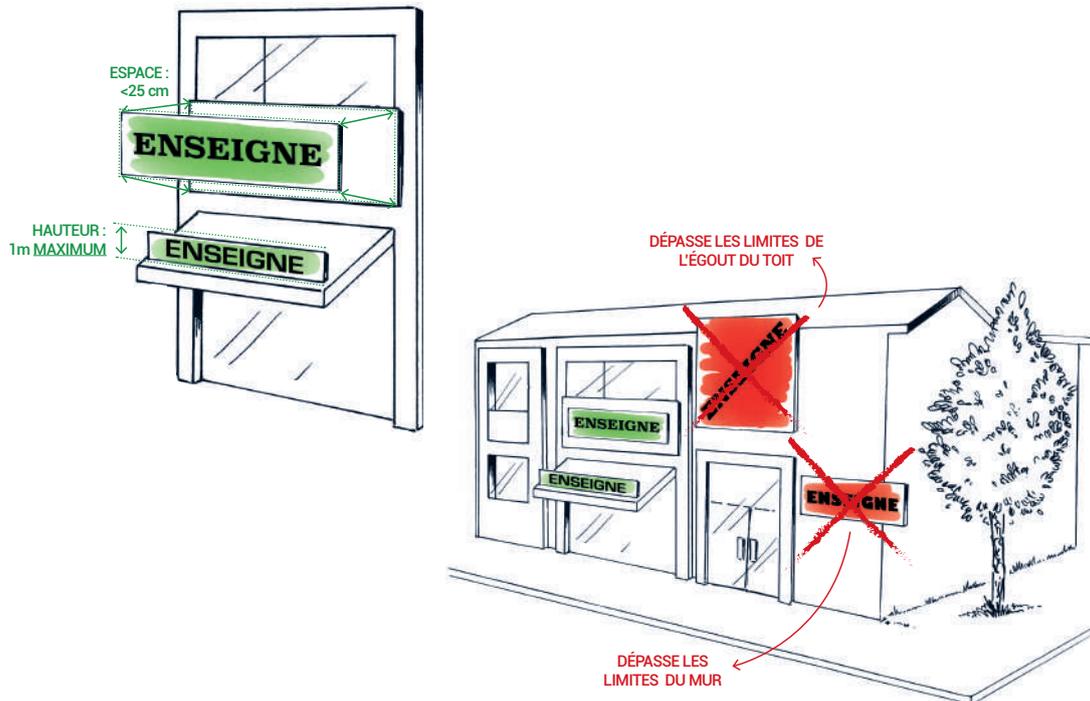


Enseignes soignées bien intégrées à la façade commerciale en centre-ville, Dives-sur-Mer, avril 2024.

3.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.





Trois enseignes sur balcon ont été identifiées, Dives-sur-Mer, avril 2024.

La faible présence des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une réflexion pour préférer l'utilisation d'enseignes installées directement en façade (vitrophanie, panneau, lettres découpées, etc.) plus respectueuses des lignes du bâti et des éléments architecturaux à mettre en valeur.

3.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent environ 3% des enseignes de Dives-sur-Mer. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau national. A ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant, leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface, peut être particulièrement important.



Enseignes installées sur clôture non-aveugle, Dives-sur-Mer, octobre 2023.

Par ailleurs, on constate que la moitié des enseignes sur clôture ont un format supérieur à 2,5 m². Les formats les plus importants sont de l'ordre de 12 m² voir 16 m² pour certains supports.



Enseignes installées sur clôture (entre 2 m² et 3 m²), Dives-sur-Mer, avril 2024.



Enseigne sur clôture non-aveugle d'environ 16 m², Dives-sur-Mer, avril 2024.



Enseigne sur clôture non-aveugle d'environ 12 m², Dives-sur-Mer, avril 2024

Peu d'enseignes sur clôture aveugle ont été repérées sur la commune. La quasi-totalité des enseignes sont installées sur clôtures non-aveugles.



Enseigne sur clôture aveugle, Dives-sur-Mer, avril 2024

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

3.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent environ 8% des enseignes relevées sur le territoire. Elles disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes et sont présentes majoritairement en centre-ville.



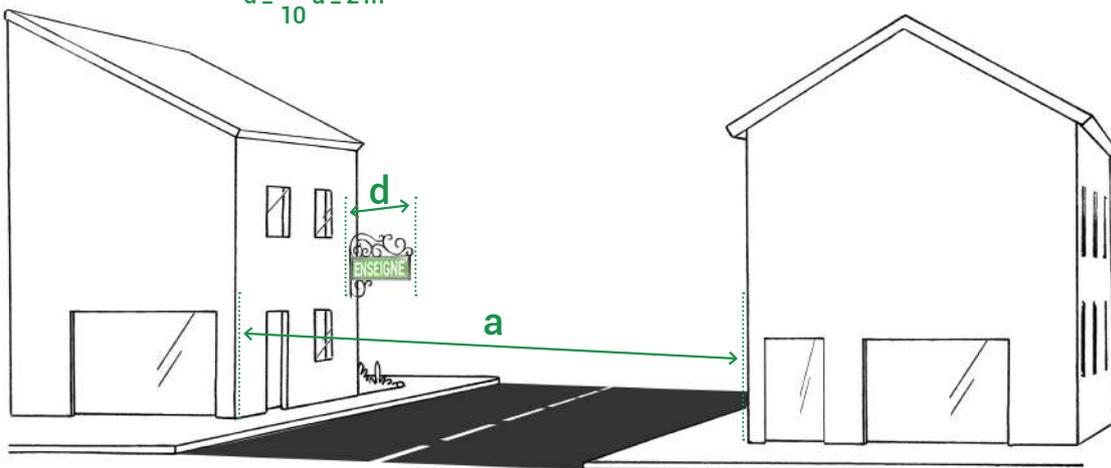
Enseignes perpendiculaires en centre-ville, Dives-sur-Mer, avril 2024.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne pas dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



A Dives-sur-Mer, les problèmes paysagers de ces enseignes concernant la présence d'enseignes perpendiculaires au mur en étage dégrade la qualité du centre-ville et notamment certains éléments bâtis à valoriser.



Enseigne perpendiculaire installée en étage sur un bâti à colombage et sur un bâtiment en pierre, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Enseignes perpendiculaires installées en étage pour signaler des activités avec une devanture en applique, Dives-sur-Mer, avril 2024.

On constate en centre-ville quelques enseignes plus travaillées, à l'ancienne avec une potence en fer forgé.



Enseignes perpendiculaires au mur figurative, Dives-sur-Mer, avril 2024.



Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur alignées avec l'enseigne parallèle au mur principal, permettant de mettre en valeur les lignes architecturales du bâti, Dives-sur-Mer, avril 2024.

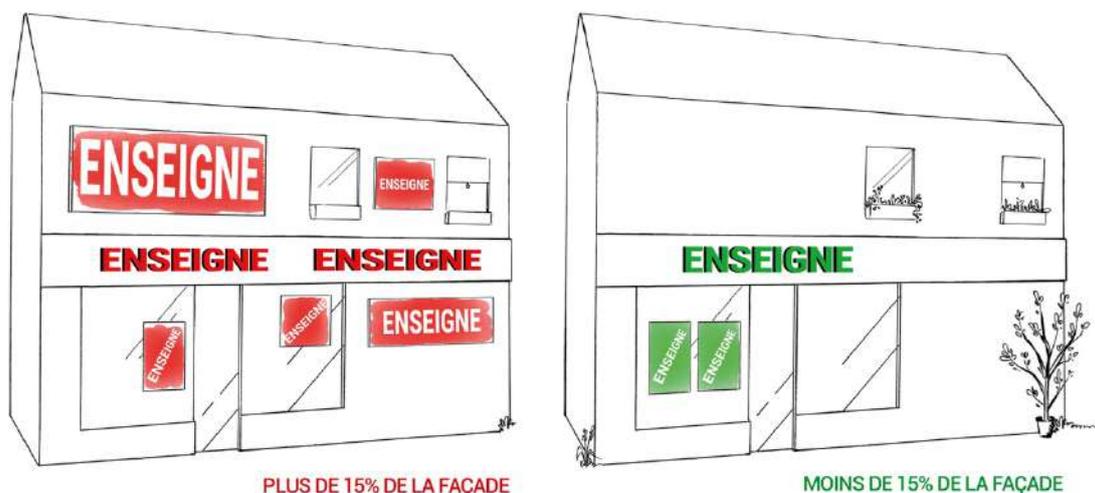
On constate peu d'enseignes perpendiculaires au mur dépassant des limites du mur ou en surnombre pour signaler une même activité. Cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.

Aussi, le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité dans le centre-ville. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie, ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre du RLP, pour préserver le territoire de l'impact (même mineur) de ces enseignes.

3.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennellisation » des règles applicables à la publicité extérieure. C'est une problématique récurrente sur la commune de Dives-sur-Mer.



Exemples de façades saturées d'enseignes, Dives-sur-Mer, avril 2024.

³⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Exemples de façades saturées d'enseignes aussi bien en centre-ville que dans les zones d'activités de la commune, Dives-sur-Mer, avril 2024.

3.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (10%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, de leur nombre et de leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de mêmes supports. Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 10,5 m² ».

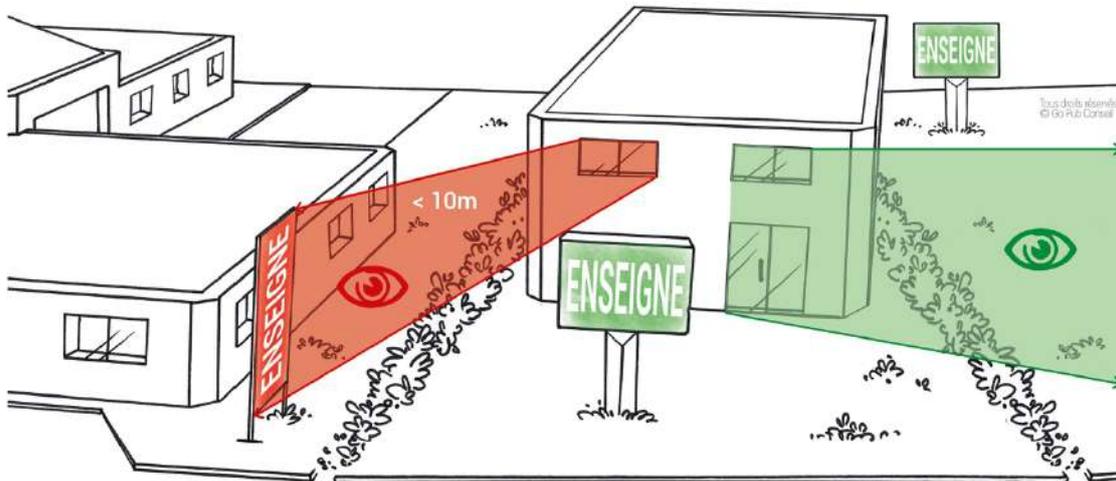


Enseignes scellées ou installées directement sur le sol de type « mâts » et de type « drapeau », Dives-sur-Mer, avril 2024.

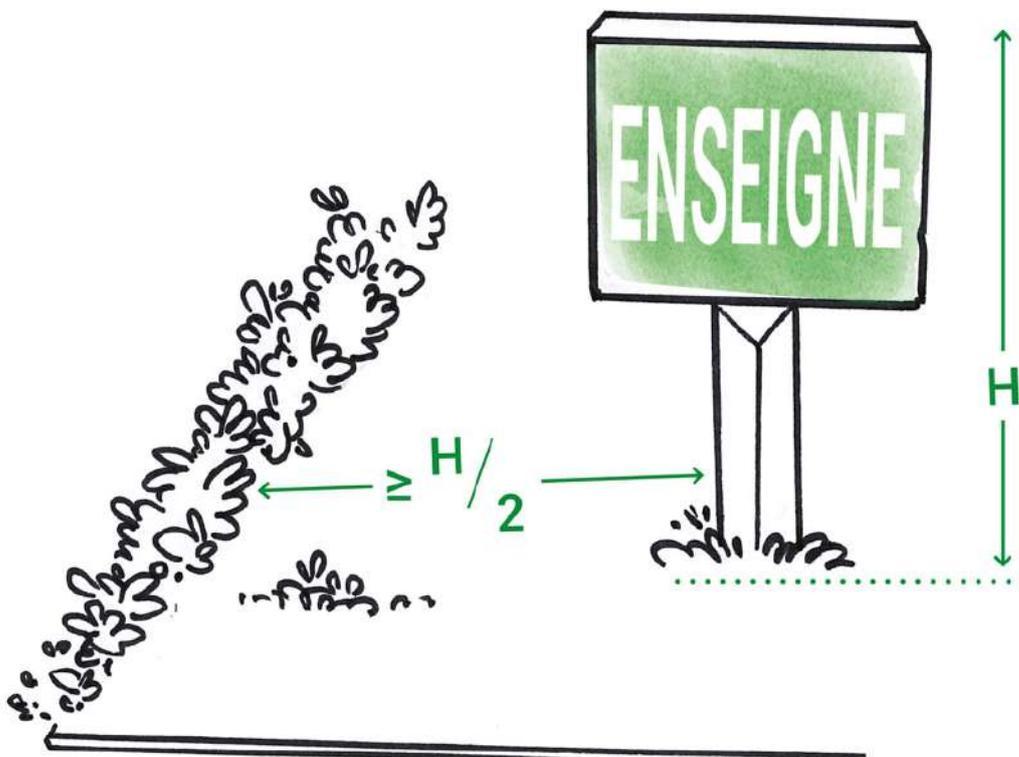


Enseignes scellées ou installées directement sur le sol de type « panneau » et de type « totem », Dives-sur-Mer, avril 2024.

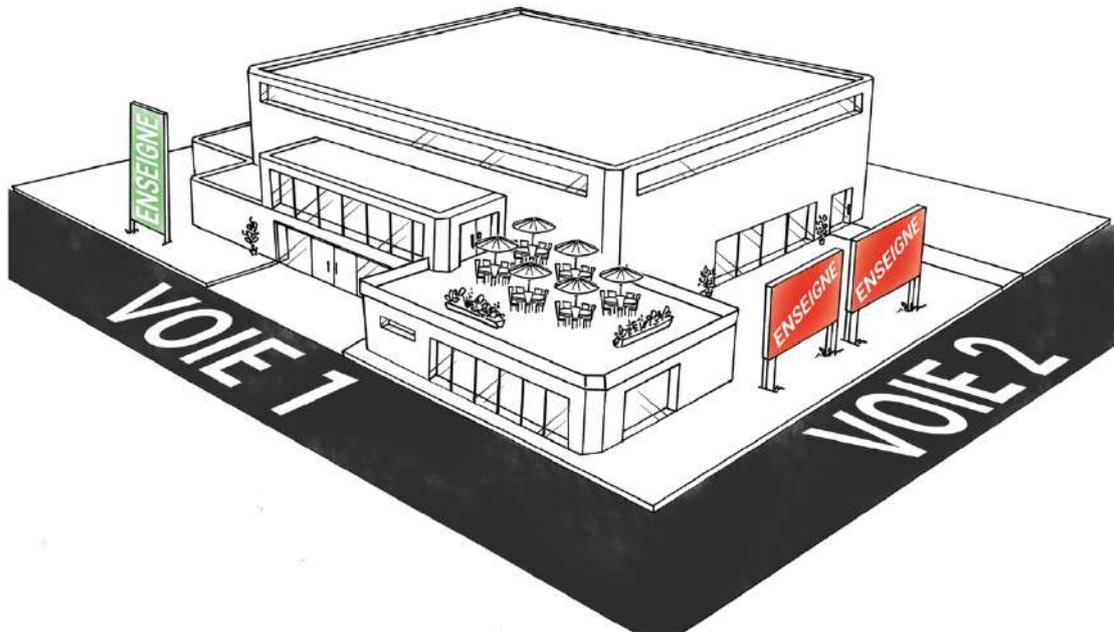
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



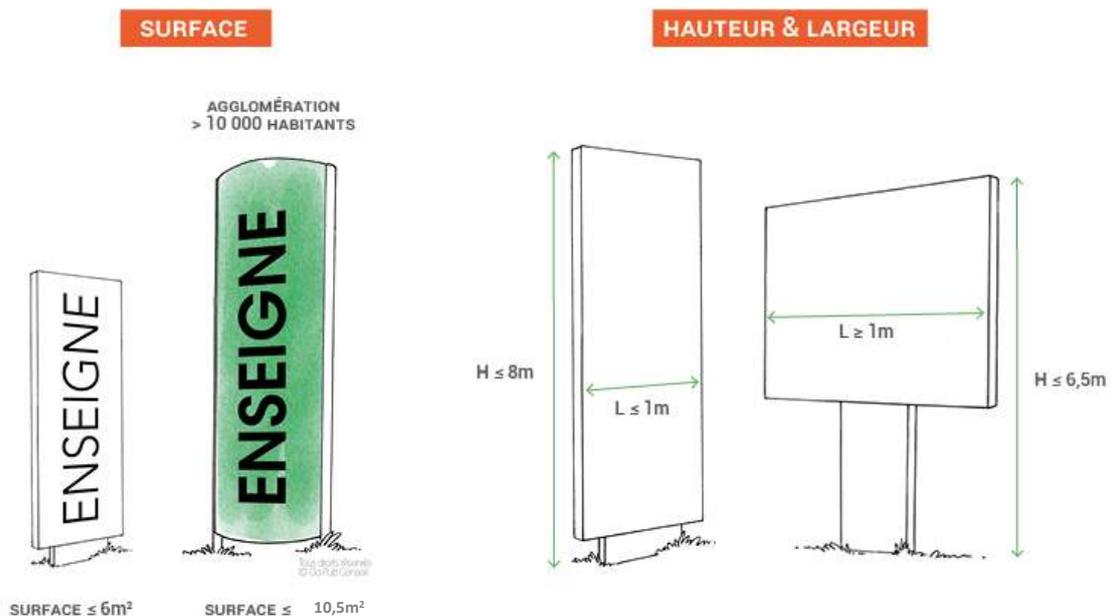
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule.



Surnombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Dives-sur-Mer, avril 2024.

Plusieurs enseignes ont également un format qui excède le format de 6 m² fixé par le code de l'environnement.



Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 6 m², Dives-sur-Mer, avril 2024.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

Plusieurs enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ont été relevées à Dives-sur-Mer. Pour être qualifiées d'enseigne, ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou de préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant, etc.).



Exemples de supports installés sur le domaine public et qualifiés de publicités / préenseignes, Dives-sur-Mer, avril 2024.

En centre-ville, on retrouve certains formats spécifiques permettant de signaler des activités non-visibles depuis la voie publique. Ces enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont travaillées en fer forgé pour s'intégrer au mieux au bâti ancien du centre-ville.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol en fer forgé, Dives-sur-Mer, avril 2024. -

3.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 2% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

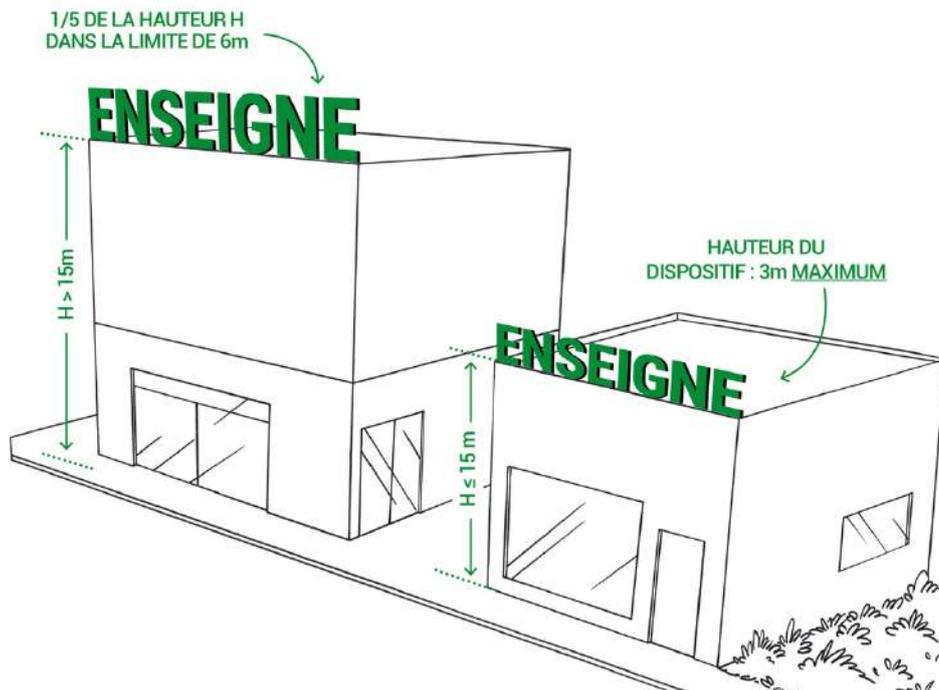


Exemples d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, Dives-sur-Mer, avril 2024.

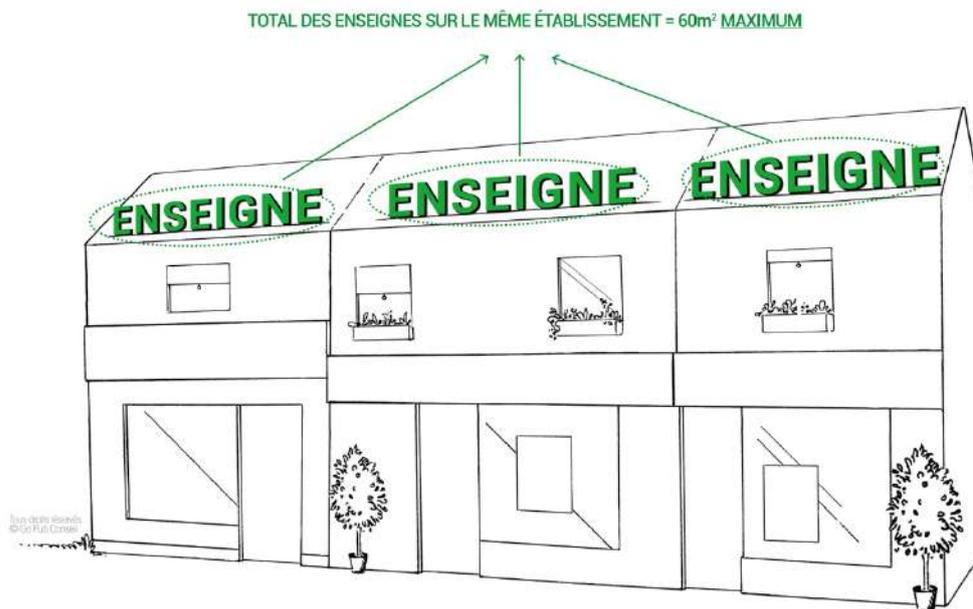
Du fait de leur format et de leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée³⁵ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



³⁵ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

La moitié des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont en infraction car installées avec un panneau de fond.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisées avec un panneau de fond, Dives-sur-Mer, avril 2024.

Malgré tout aucune activité ne dispose d'une surface cumulée d'enseigne sur toiture supérieure à 35 m². Cette surface cumulée est presque deux fois moins grande que ce qui est autorisé par le Code de l'environnement.

Pour réduire l'impact de ces enseignes, le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire a minima sur certaines parties du territoire.

3.9. Enseignes lumineuses

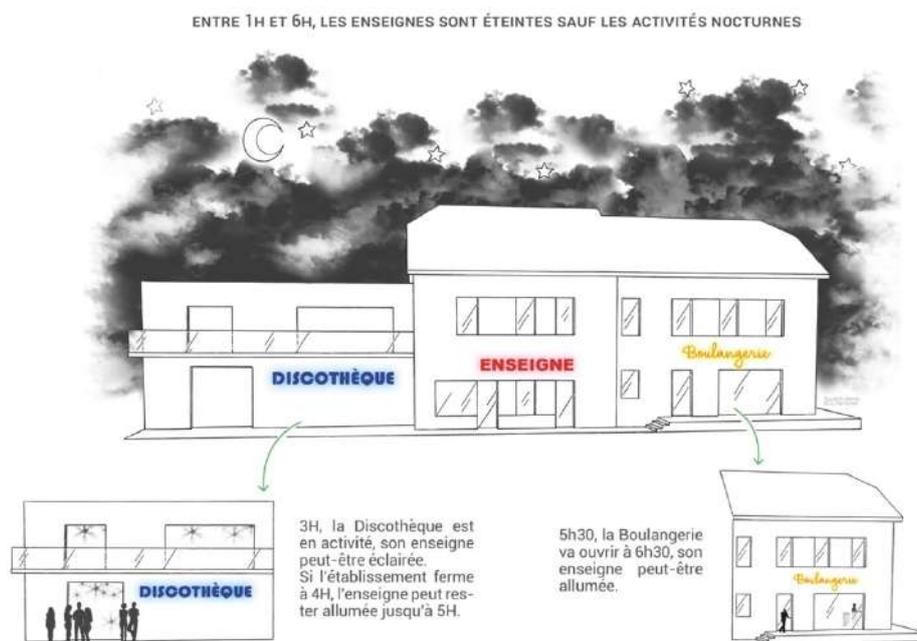
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type³⁶.

L'article R.581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ».

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁷.

Elles sont éteintes³⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées en néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. sur le territoire communal.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

³⁶ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

³⁷ arrêté non publié à ce jour

³⁸ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseignes lumineuses éclairées par transparence, Dives-sur-Mer, octobre 2023.



Enseignes lumineuses éclairées par projection (rampe d'éclairage et spots), Dives-sur-Mer, avril 2024.



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots intégrés à la devanture), Dives-sur-Mer, avril 2024.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des services d'urgences, pharmacie, hébergements, restaurants, etc. Il s'agit donc d'enseignes avec un format restreint avec un impact très mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. A Dives-sur-Mer, elles sont toutes à images fixes.



Exemples d'enseignes numériques de faible format (1 à 2 m²), Dives-sur-Mer, avril 2024.

3.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des locations ou ventes de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*³⁹ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentée précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴¹.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

39 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

⁴⁰ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁴¹ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder un grand format. Ces informations se cumulent avec les enseignes permanentes ce qui peut avoir un fort impact sur le paysage.



Exemples d'enseigne temporaire sur clôture signalant des promotions, Dives-sur-Mer, octobre 2023.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

4. Les enjeux en matière de supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « *Climat et Résilience* » a introduit la possibilité d'encadrer les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

Le Code de l'environnement introduit directement et explicitement une dérogation à l'article L.581-2 dudit Code. Cet article précise le champ d'application des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes :

- visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;
- sans s'appliquer aux supports situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité).

Grâce au nouvel article L.581-14-4 du Code de l'environnement un règlement local de publicité

« peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. ».

Malgré le fait que très peu de supports de ce type aient été constatés sur le territoire, le RLP pourra encadrer ces nouveaux types de supports qui sont aujourd'hui en recrudescence sur le territoire national.



Exemple de supports lumineux installés à l'intérieur d'une vitrine, Dives-sur-Mer, avril 2024.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 26 juin 2023, la commune de Dives-sur-Mer a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l’affichage publicitaire
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle
- Harmoniser les enseignes,
- Limiter la consommation énergétique liée à l’affichage publicitaire.

2. Les orientations

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des PLU.

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLP doit être organisé en conseil municipal.

Afin de remplir les objectifs fixés par sa délibération de prescription, la commune de Dives-sur-Mer a retenu les orientations suivantes :

En matière de publicité et de préenseignes :

Orientation n°1 :

Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).

Cette orientation permet de maintenir le mobilier urbain (abris-bus, sucette, etc.) actuellement installé sur le territoire afin de tenir compte du service public rendu par ces dispositifs aux administrés. Cette dérogation s'applique aux espaces listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement à savoir les abords des monuments historiques classés ou inscrits.

Par ailleurs, un faible format (2m²) et le faible nombre de ces supports permettent de tenir compte du patrimoine du centre-ville de Dives-sur-Mer comptant de la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain tout en maintenant la qualité de service public au sein de ces espaces privilégiés du territoire.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire ;
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;

Orientation n°2 :

Limiter la densité des publicités et préenseignes afin d'être en accord avec la réalité du territoire et des supports présents sur la commune.

Cette orientation permet de limiter l'impact visuel des publicités, notamment sur les entrées de ville et les zones d'activités où la pression publicitaire est plus importante. La limitation de la densité est un levier important pour permettre une meilleure intégration des supports sur le territoire. Par ailleurs, les petits et moyens formats observés sur le territoire sont des indicateurs importants pour limiter l'impact des supports publicitaires sur le territoire communal.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire ;
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;

En matière d'enseignes :

Orientation n°3 :

Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.).

Cette orientation permet d'interdire certaines formes d'enseignes peu utilisées sur le territoire communal et dont l'utilisation a un impact visuel et paysager important. L'objectif est de favoriser l'installation d'enseignes plus qualitatives comme les enseignes en façade.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;
- Harmoniser les enseignes.

Orientation n°4 :

Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) notamment en cœur de ville et sur Port Guillaume en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.

Cette orientation permet de proposer des règles locales pour favoriser une meilleure qualité des enseignes notamment dans le centre-ville de Dives-sur-Mer mais également de valoriser et de pérenniser les bonnes pratiques observées sur le territoire. Ces actions seront possibles grâce à la mise en place de prescriptions esthétiques, de règles d'implantation, de format ou encore de limitation en nombre s'appuyant sur les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. (ABF).

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;
- Harmoniser les enseignes.

Orientation n°5 :

Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture et des enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.

Cette orientation permet d'encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture et des enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol en nombre, en format ou encore en imposant/interdisant certains matériaux. Elle permettra de limiter leur utilisation pour favoriser l'installation d'enseignes plus durables. Pour les enseignes sur clôture, l'utilisation de bâches est particulièrement nuisible à la qualité du cadre de vie sur la commune et l'absence de règles dédiées spécifiquement aux enseignes sur clôture dans le Code de l'environnement ne permet pas de résorber les problématiques observées. C'est également le cas pour les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol qui ne bénéficient d'aucune règle nationale.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;
- Harmoniser les enseignes.

Orientation n°6 :

Limiter le format et la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol pour réduire l'impact visuel de ces supports.

Cette orientation permet d'encadrer les enseignes scellées ou installées sur le sol qui ont un impact similaire aux publicités de même type. L'objectif est d'éviter leur implantation anarchique tout en permettant leur utilisation par les acteurs locaux. Cette orientation permettra également de revoir la hauteur, mais également le format de ces supports en fonction de leur secteur d'implantation.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;
- Harmoniser les enseignes.

Orientation n°7 :

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Cette orientation permet de simplifier les règles applicables aux enseignes temporaires tout en proposant des installations globalement plus qualitatives pour ces enseignes. En effet, les règles issues du Code de l'environnement ne permettent pas toujours de résorber les problématiques observées sur le territoire communal.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;
- Harmoniser les enseignes.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

Orientation n°8 :

Réglementer localement les supports lumineux, y compris numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

Cette orientation permet de limiter l'utilisation de certains supports lumineux, notamment numérique, sur le territoire. Cette orientation permettra donc de limiter l'impact des supports lumineux et numériques sur le cadre de vie des habitants du territoire.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire ;
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

Orientation n°9 :

Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.

Cette orientation permet de répondre directement aux évolutions législatives et réglementaires de la réglementation de la publicité extérieure. En effet, la loi Climat et Résilience d'août 2021 donne désormais la possibilité aux RLP d'encadrer les supports lumineux à l'intérieur des vitrines. Le RLP de Dives-sur-Mer saisit donc cette opportunité afin de limiter l'impact de ces supports en expansion sur le territoire.

Cette orientation répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire ;
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

Ces orientations ont été débattues en conseil municipal le 12 novembre 2024.

IV. Justification des choix retenus

1. Le zonage retenu

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et unique, en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de Dives-sur-Mer. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 3 sous-catégories :
 - ZP1-a : Les zones d'activités du territoire ainsi que le boulevard Maurice Thorez en dehors des périmètres de protection des monuments historiques ;
 - ZP1-b : Les secteurs à protéger du cœur de ville, de Port Guillaume et d'une partie de l'avenue Général De Gaulle ;
 - ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements.

- La zone de publicité n°2 (ZP2) les parties non agglomérées de la commune.

La ZP1-a : les zones d'activités situées en agglomération et une partie du Boulevard Maurice Thorez.

Cette zone couvre exclusivement les zones d'activités de la commune situées en agglomération et une partie délimitée du boulevard Maurice Thorez. Il s'agit d'espaces qui nécessitent un traitement spécifique et homogène sur le territoire communal pour favoriser la visibilité des activités et acteurs économiques locaux. Il convient également de mettre en place des règles permettant d'encadrer les enseignes, cette zone sera néanmoins la plus souple en matière de réglementation. La réglementation proposée permettra de traiter les entrées de ville du territoire marquées par la présence d'une pression de la publicité extérieure accrue.

La ZP1-b : les secteurs à protéger du cœur de ville, de Port Guillaume et d'une partie de l'avenue Général de Gaulle.

Cette zone couvre la majorité des secteurs où on constate la présence de commerces de proximité sur la commune. Il s'agit ici de proposer une réglementation en cohérence avec la préoccupation de valorisation du patrimoine liée à la présence de périmètre de protection de monuments historiques classés ou inscrits. Tant en matière de publicité que d'enseignes, il s'agit de la zone avec la plus forte valeur patrimoniale et pour laquelle la commune souhaite renforcer de manière significative la qualité du cadre de vie

La ZP1-c : secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement :

Cette zone couvre principalement à vocation principale d'habitat, d'équipement et les espaces urbains mixtes accueillant des commerces de proximité. Cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son

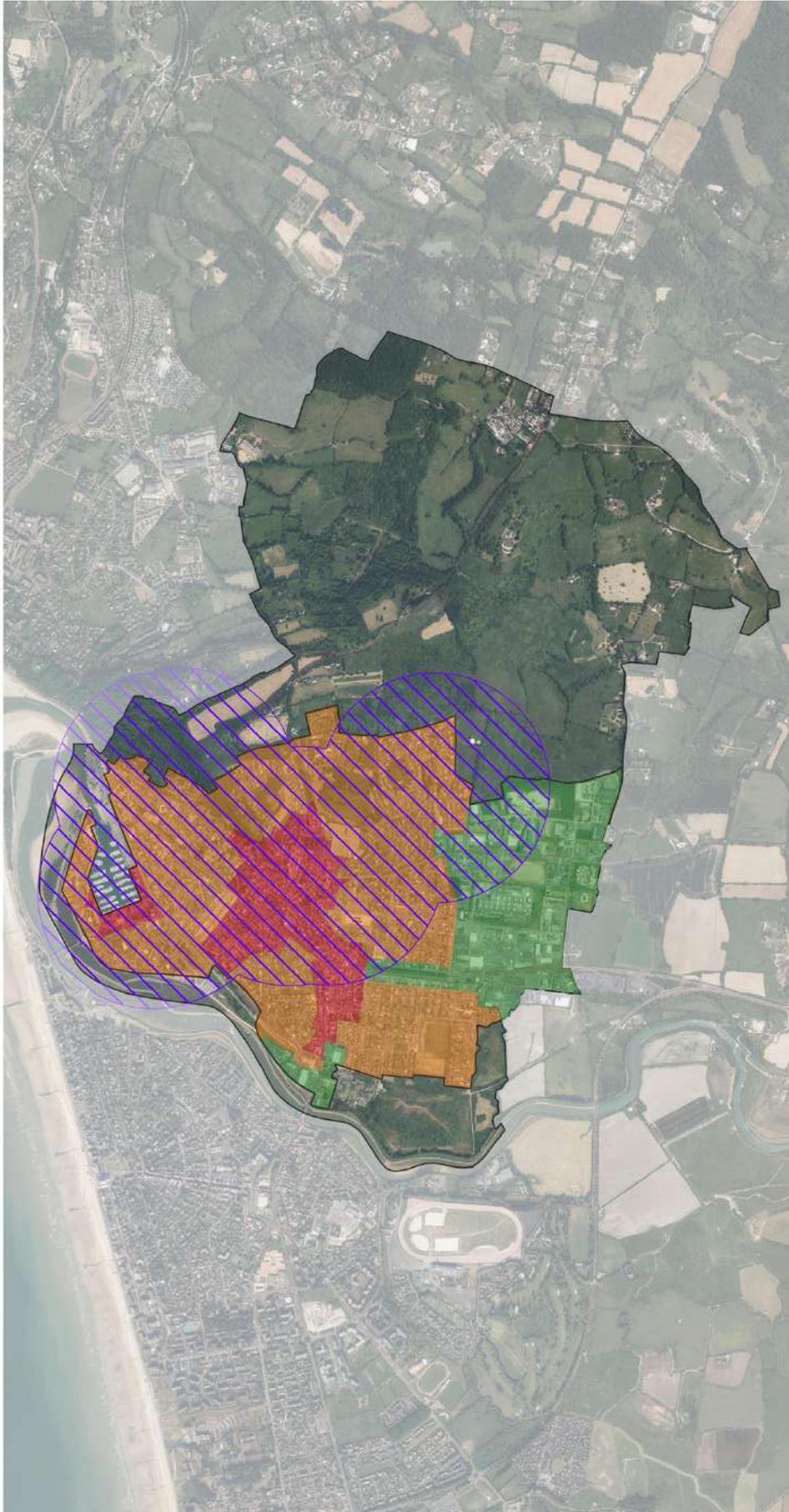
territoire. Les secteurs d'habitat et d'équipement peu soumis à la pression publicitaire méritent quant à eux d'être préservés.

Cette zone couvrant des espaces variés, il y a un fort enjeu de conciliation entre la préservation des paysages et la possibilité pour les acteurs locaux de pouvoir disposer d'une latitude suffisante pour réaliser une communication/signalisation économique minimale et appropriée à leurs besoins.

*La ZP2 : les zones situées **hors** agglomération.*

Le développement de la commune a conduit à créer une troisième zone de publicité pour tenir compte des espaces d'activités situés **hors** agglomération mais également des autres espaces naturels et agricoles qui peuvent accueillir du bâti et/ou des activités isolées. L'objectif ici était de proposer une réglementation des enseignes en cohérence avec les espaces situés **en** agglomération pour un traitement équitable et cohérent de ces supports.

Règlement local de publicité de Dives sur Mer - Zonage



Zonage
□ Zone hors agglomération
■ ZP1a
■ ZP1b
■ ZP1c

▨ Ensemble des périmètres des abords des monuments historiques



Document arrêté en Conseil de Communauté le
xxxxxx
Document soumis à l'approbation en Conseil de
Communauté le xxxxxx.
Source :
Orthophoto: BD Ortho © 2023 - © IGN
PDA : UDAP
Réalisation : bureau d'études G&P&B Conseil le 07/11/2024

2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

La réglementation nationale étant particulièrement stricte pour les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (interdiction de la publicité scellée au sol ou encore numérique), les espaces agglomérés de la ZP1 sont règlementés de manière identique en matière de publicités et de préenseignes. Ce choix permet d'assurer une cohérence à l'échelle du territoire.

Si les publicités scellées ou installées directement sur le sol ou encore les publicités numériques demeurent interdites, le RLP met en place l'interdiction des publicités sur clôture, des publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu et des publicités installées sur mur de pierre apparente. Le diagnostic a permis d'identifier seulement 3 supports apposés sur clôture et tous déjà en infraction avec la réglementation nationale (car installés sur clôture non-aveugle) et de mettre en avant l'absence de publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Ces interdictions permettent donc d'entériner un état de fait tout en permettant des installations futures plus qualitatives. Quant à l'interdiction sur les murs de pierre apparente, elle permet de préserver le petit patrimoine local aujourd'hui non protégé par les dispositions nationales. Il y a donc ici un véritable enjeu de valorisation du cadre de vie. Au regard du diagnostic réalisé, deux publicités étaient installées sur mur de pierre apparente, mais déjà en infraction avec la réglementation nationale (car installées sur mur non-aveugle).

Aussi, les principales typologies de publicité autorisées sont :

- les publicités murales ;
- les publicités apposées sur mobilier urbain.

Les publicités murales devront respecter la surface maximale de 4,7 mètres carrés et ne pourront excéder 6 mètres de hauteur au sol. Ce format de 4,7 mètres carrés correspond à la limitation autorisée par le Code de l'environnement sur la commune de Dives-sur-Mer depuis le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023. Le diagnostic a permis de mettre en avant la présence de 16 publicités apposées sur murs sur la commune de Dives-sur-Mer. Le maintien des dispositions nationales en matière de format est donc justifié.

Cependant, les restrictions liées à la règle de densité permettront de limiter l'impact des futures installations de supports publicitaires sur le territoire. En effet, la publicité murale est admise dans la limite d'une seule par unité foncière. Cette règle permet de disposer d'une règle simple à l'échelle de la commune en limitant l'impact de la publicité extérieure.

En effet, sur les 14 supports apposés sur murs, tous sont installés dans un ou plusieurs périmètres de protection des abords d'un monument historique. Six ne respectent pas la surface maximum du code de l'environnement et quatre sont installés sur murs non aveugles.

Quant à la publicité apposée sur mobilier urbain, elle est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ainsi, les publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations générales ou locales, ou des œuvres artistiques ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol. Les abris-bus sont quant à eux limités à 2 mètres carrés, quelle que soit leur emprise au sol.

Au sein des périmètres de protection des abords des monuments historiques, il s'agit de la seule forme de publicité admise avec l'affichage d'opinion.

Enfin, les publicités lumineuses sont autorisées uniquement si elles sont éclairées par projection ou transparence et sont soumises à une plage d'extinction nocturne renforcée. Ces supports lumineux doivent être éteints entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Cette exception est issue du Code de l'environnement et permet de tenir compte des horaires de fonctionnement des transports publics et de maintenir une offre de service public de qualité pour les usagers et les habitants

La ZP2 étant une zone couvrant des espaces situés hors agglomération, les publicités et les préenseignes (à l'exception des préenseignes dérogatoires conformément aux articles L.581-7 et L.581-19) demeurent interdites.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdit **sur l'ensemble du territoire** l'installation de toutes les enseignes, y compris les enseignes temporaires, sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les prescriptions encadrant les enseignes en façades doivent permettre leur bonne intégration et la mise en valeur des bâtiments sur lesquels ces enseignes sont installées. Ces règles s'appuient sur le diagnostic réalisé et sur les pratiques existantes. **Sur l'ensemble de la commune**, les enseignes doivent donc respecter la règle suivante :

- Ne pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façades, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les **enseignes en façade, parallèles et/ou perpendiculaires** ne font l'objet d'aucune disposition spéciale en ZP1a (zones d'activités). En effet, le diagnostic n'a pas permis de mettre en évidence des problématiques d'intégration paysagère autres que celles relatives à l'application du Code de l'environnement. En effet, les zones d'activités du territoire sont principalement impactées par la présence accrue d'enseignes scellées ou installées sur le sol ou sur clôture. C'est donc sur ces supports que le RLP pose des dispositions locales.

Sur le reste du territoire, les **enseignes parallèles** au mur doivent :

- Être installées dans les limites du plancher du 1er étage pour les activités qui ne sont pas situées exclusivement en étage.

En sus, les **enseignes parallèles** respectent d'autres dispositions esthétiques dans la ZP1b (secteurs à protéger) et dans la trame patrimoniale afin d'accentuer l'intégration des enseignes au bâti ancien plus présent dans ces espaces. Aussi, les enseignes parallèles au mur doivent :

- Être implantées dans les limites de la largeur de la vitrine / de la baie ;
- Être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés, peintes en façade ou sur un panneau de fond transparent.

En dehors de la ZP1a (zones d'activités), les **enseignes perpendiculaires** doivent quant à elles respecter les règles suivantes :

- une seule par façade d'une même activité ;
- saillie limitée à 0,60 m ;
- largeur et hauteur limitées à 0,60 m ;
- l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale, sauf impossibilité technique ou architecturale.

Ces différentes règles permettent sur l'ensemble du territoire de préserver voire d'améliorer l'insertion paysagère des enseignes sur le bâti, dans le respect des lignes architecturales des façades. Les dispositions spécifiques à la ZP1c (secteurs à protéger) permettent de tenir compte des caractéristiques du centre-ville et de Port-Guillaume qui concentrent le commerce de proximité et les enjeux patrimoniaux et architecturaux de Dives-sur-Mer.

En ZP1c (secteurs à protéger) et sur la trame patrimoniale, les **enseignes sur clôture** sont admises uniquement sur clôture aveugle dans la limite d'1 m² et d'une seule par voie bordant l'activité signalée. Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus d'1 m² scellée ou installée directement sur le sol de grand format. Cette règle de non-cumul s'applique également sur le reste du territoire et permet de limiter la surabondance des messages et permet de dédensifier les enseignes sur des secteurs où un cadre de vie apaisé doit être recherché.

En dehors de la ZP1c (secteurs à protéger) et sur la trame patrimoniale, les **enseignes sur clôture** sont admises dans la limite d'2 m² et d'une seule par voie bordant l'activité signalée. Cette adaptation de format permet de prendre en compte les besoins de visibilité des activités tout en encadrant l'utilisation de ce type d'enseigne. En effet, elles sont régulièrement réalisées en matériaux peu durables, ce qui altère d'autant plus leur impact sur les paysages.

En ZP1a (zones d'activités), **les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, quelle que soit leur taille (plus ou moins d'1 m²)** doivent respecter les dispositions suivantes :

- les implantations dites de « *prospect* » et de « *recul* » déjà présentes dans le Code de l'environnement, mais uniquement pour les supports de plus d'1 m² ;
- la limitation à une seule par voie bordant l'activité, également déjà présente pour les enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol présentes dans le Code de l'environnement ;
- une surface maximum de 6 m² (format maximum imposé par le code de l'environnement) et 6 m de hauteur au sol.

Ces prescriptions permettent d'encadrer l'ensemble des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, quelle que soit leur taille (plus ou moins d'1 m²) en limitant le nombre de supports pour signaler une même activité. La limitation en hauteur permettra d'éviter l'installation de supports masquant les perspectives paysagères.

En dehors de la ZP1a (zones d'activités), **les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol**, sont uniquement limitées en nombre à une seule par voie bordant l'activité. En effet, ces supports ne sont pas un sujet de dégradation paysagère sur le territoire aussi, la commune souhaite les encadrer à minima avec une limitation en nombre pour éviter la surenchère de supports sur le territoire. Pour autant, cette disposition permet de proposer un cadre local pour des supports qui aujourd'hui ne sont soumis à aucune règle nationale.

En dehors de la ZP1a (zones d'activités), **les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol**, sont admises uniquement si elles signalent une activité située en retrait de la voie d'au moins 5 m par rapport à l'axe de la voie, dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol. Cette limitation est en cohérence avec l'ambiance urbaine des espaces résidentiels et du cœur de ville de Dives-sur-Mer tout en permettant, au gré des caractéristiques des activités, de pouvoir installer des supports de ce type. Le format proposé est en cohérence avec le format du mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité compte tenu de l'impact similaire de ces dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur l'ensemble du territoire, **les enseignes numériques** sont autorisées uniquement si elles signalent des services d'urgences, des pharmacies, des stations-services, ou des activités d'hôtellerie ou de restauration. Elles sont limitées à une seule par activité (sauf pour les services d'urgence et les pharmacies). Lorsqu'elles sont permises, l'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 m². Ces règles permettent de limiter l'impact de la pollution lumineuse tant sur les paysages diurnes que nocturnes.

Les **enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu** sont, quant à elles, interdites sauf en ZP1a (zones d'activités) dans la limite de 35 m² de surface cumulée, soit près de deux fois moins que ce que permet le code de l'environnement. Cette proposition permet de limiter l'impact de ces supports sur le cadre de vie et les perspectives paysagères en tenant compte des besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Dans un souci de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie, les enseignes lumineuses sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et peuvent être allumées à l'ouverture au public de l'activité. Cette plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux activités en cours entre ces heures (exemple, restaurant, bar, boîte de nuit ou encore boulangerie ou cinéma qui accueille du public durant ces heures). Cette plage d'extinction nocturne s'applique à l'ensemble du territoire.

Enfin, les enseignes temporaires font également l'objet de règles spécifiques permettant d'en limiter l'impact sur le territoire et principalement sur l'entrée de ville de la zone d'activités particulièrement touchée par ce type de support.

4. Les choix retenus en matière de supports lumineux en vitrine

La commune a souhaité encadrer les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines comme le permet la loi Climat et Résilience depuis août 2021. Ainsi, ces supports sont soumis à la plage d'extinction nocturne des enseignes et sont limités à 1 m² de surface unitaire dans la limite de 2 mètres carrés de surface cumulée par activité. Les dispositions relatives au format ne s'appliquent pas aux activités culturelles suivantes :

- Les établissements de spectacles cinématographiques.
- Les établissements de spectacles vivants.
- Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

L'objectif étant de laisser une marge de manœuvre suffisante aux acteurs économiques locaux (notamment les acteurs du secteur culturel) pour utiliser ce type de support tout en tenant compte du diagnostic réalisé sur la commune.

Ces dispositions permettront de réduire l'impact de ces dispositifs sur les paysages tant diurnes que nocturnes en proposant des règles cohérentes avec la gestion des autres supports lumineux sur le territoire. Ces dispositions garantiront un cadre de vie plus apaisé en tenant compte des évolutions et des besoins de communication des acteurs économiques locaux.